

UNIVERSITE PARIS OUEST NANTERRE LA DÉFENSE

**ECOLE DOCTORALE
Connaissance, Langage, Modélisation**

Thèse de Doctorat en Sciences de l'Education

Christine RAUJOL

Places des apprentissages scolaires dans l'activité professionnelle

Analyse des perceptions d'enseignants de l'Enseignement agricole

Thèse dirigée par

Olivier Las Vergnas Université de Nanterre Directeur de recherches doctorales E.D. 139

Les Annexes

17 décembre 2014

Jury :

Hélène BEZILLE, professeure des universités à l'Université de Rouen, (Rapporteure)

Marie-Anne HUGON, professeure des universités, Université Paris-Ouest-Nanterre-La défense

Denise JODELET, Directrice de recherches retraitées, EHESS

Jean-Louis LEGRAND, professeur des universités à l'Université de Paris VIII, (Rapporteur)

Olivier LAS VERGNAS, Directeur de recherches doctorales à E.D. 139, Université Paris-Ouest-Nanterre-La Défense, depuis le 1er septembre 2014, professeur des universités à l'Université de Lille 1 -Directeur de thèse

Table des matières

Annexe N° 1. Ordonnance Rapport Rigout	p 3
Annexe N°2. Exploitation agricole, Circulaire n° DGER/FOPDAC/C2001, 25 JUIN 2001	p 6
Annexe N° 3. Présentation de la formation modulaire	p 16
Annexe N° 4. Module BTSA Mathématiques	p 20
Annexe N°5. Exemple de Contrôle en cours de formation (sujet, évaluation)	p 22
Annexe N°6. L'Education socioculturelle, Circulaire, DGER/SDEPC/C 2006- 2008	p 25
Annexe N°7. Décrets relatifs aux statuts	p 32
PLPA, PCEA	
Textes réglementaires la formation des professeurs	
Missions en établissement d'enseignement agricole public	
Annexe N°8. Convention Culture Agriculture, 7 juillet 1990	p 49
entre le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Agriculture en 1990.	
Annexe N°9. Actions culturelles Etablissement scolaire et territoire	p 58
Annexe N°10. Exemples : Baccalauréat Technologique Agricole	p 62
Brevet de Technicien Agricole Supérieur	
Annexe N°11. Exemple de Référentiels, notes sur diplôme Baccalauréat	
professionnel	p 63
Annexe N°12. Module D 22 BTSA	p 64
Module S 2 BEPA	
Annexe N°13. Récits expériences scolaire et professionnelle, les Relations	p 68
Le cas Marcel Récit Marcel	
Annexe N°14. Récits expériences scolaire et professionnelle, les Relations	p 75
Le cas Sandra	
Annexe N°15. Récits expériences scolaire et professionnelle, les Relations	p 82
Le cas Jean	
Annexe N°16 Récits expériences scolaire et professionnelle, le Basculement	p 88
Le cas Robert	
Annexe N°17. Récits expériences scolaire et professionnelle, le Basculement	p 102
Le cas Jack	
Annexe N° 18. Récit expériences scolaire et professionnelle, le Basculement	p 112
Le cas Cécile	

N°1 Ordonnance / Rapport Rigout

Ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 RELATIVE AUX MESURES DESTINEES A ASSURER AUX JEUNES DE SEIZE A DIX-HUIT ANS UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ET A FACILITER LEUR INSERTION SOCIALE.

Version consolidée au 27 juillet 2010

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la formation professionnelle. Vu la Constitution, et notamment son article 38 ; Vu la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social ; Vu le code du travail ; Vu le code rural ; Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ; Vu la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels ;

Le Conseil d'Etat entendu ; Le conseil des ministres entendu,

Article 1

La qualification professionnelle et l'insertion sociale des jeunes gens et jeunes filles de seize à dix-huit ans constituent une obligation nationale. L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi que les entreprises y concourent par la mise en oeuvre des actions ci-après :

1. Des actions d'accueil, d'information et d'orientation. Elles ont pour objet, notamment, d'informer les jeunes sur les possibilités d'entrée en formation et de proposer à leur choix un processus d'insertion sociale de qualification professionnelle ;
2. Des actions d'orientation approfondie ayant pour objet d'aider ceux des jeunes dont l'orientation présente des difficultés particulières à choisir les voies les plus appropriées pour leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle et d'assurer ainsi leur insertion sociale ;
3. Des actions de formation alternée ayant pour objet l'acquisition d'une qualification, la préparation à un emploi et l'insertion sociale ;

Article 2

Les actions définies à l'article 1er s'adressent aux jeunes de seize à dix-huit ans qui, ne se trouvant pas en cours de scolarité, ne sont liés ni par un contrat d'apprentissage, ni par un contrat de travail.

TITRE 1 : ACTIONS D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET D'ORIENTATION.

Article 4

Les conditions dans lesquelles l'Etat participe à la mise en oeuvre des actions définies au 1 de l'article 1er sont fixées par des conventions conclues avec les collectivités locales, les établissements publics d'information et d'orientation, les établissements et organismes de formation et les associations.

Ces conventions déterminent les conditions de l'installation du fonctionnement :

- de permanence d'accueil, d'information et d'orientation ouvertes aux jeunes visés à l'article 2 ;
- de missions locales qui ont pour objet d'aider les jeunes à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle notamment par les actions mentionnées au 1 de l'article 1er.

Elles fixent en outre les limites dans lesquelles l'Etat participe à la couverture des dépenses d'installation et de fonctionnement afférentes à ces actions.

TITRE 2 : STAGES D'ORIENTATION APPROFONDIE ET DE FORMATION ALTERNEE

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 5

Les stages d'orientation approfondie, comportant éventuellement une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise, et les stages de formation alternée sont des actions de préparation à la vie professionnelle au sens du 1° de l'article L. 900-2 du code du travail.

Les conditions dans lesquelles l'Etat s'associe à la mise en oeuvre de ces stages sont définies par des conventions conclues avec les établissements et organismes mentionnés à l'article 9.

L'Etat apporte son concours au financement de ces stages dans les conditions définies au titre IV du livre IX du code du travail.

Article 6

Lorsqu'ils participent aux stages prévus à l'article 5, les jeunes sont assimilés à des stagiaires de la formation professionnelle. Ils bénéficient d'une rémunération forfaitaire à la charge de l'Etat dont le montant est fixé par décret. Les dispositions du titre VIII du livre IX du code du travail leur sont applicables.

Article 7

Le stagiaire doit conclure avec l'organisme responsable du stage un accord précisant les modalités de ce stage ainsi que les droits et obligations du stagiaire. Un décret détermine les clauses obligatoires de ces accords.

SECTION 2 : STAGES DE FORMATION ALTERNEE.

Article 8

Les stages de formation alternée associent dans la limite d'une durée maximale de deux ans, selon une progression et une pédagogie adaptées à la diversité de situations des jeunes, une formation générale et professionnelle, des connaissances acquises par l'exercice d'une activité sur les lieux de travail et une préparation à l'insertion dans la vie sociale.

Article 9

Les stages de formation alternée font l'objet de conventions conclues par l'Etat avec des établissements ou organismes qui dispensent l'enseignement général ou technologique, qui assurent la formation professionnelle, ou qui préparent les jeunes à leur insertion dans la vie professionnelle et sociale. La convention décrit le programme de formation de stage, dont l'objectif principal est l'aide à l'insertion ou la préparation directe à une qualification professionnelle. Elle précise également les modalités de collaboration entre l'établissement ou l'organisme signataire et les organismes ou entreprises qu'il associe à l'action de formation au titre de l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.

Article 10

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les certificats attestant l'accomplissement régulier d'un stage de formation alternée seront, le cas échéant, pris en compte pour l'obtention de titres ou diplômes de l'enseignement technologique.

Article 11

Modifié par Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 - art. 1 JORF 1er janvier 1994

Pendant la durée de sa présence dans une entreprise, le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-4 à L. 212-4-1, L. 212-9 à L. 222-9, L. 226-1 à L. 235-8 et L. 241-1 à 241-11 du code du travail ainsi que, dans les entreprises agricoles, des dispositions des articles 992, 996, 997 et 1000-1 du code rural.

Les dispositions des articles L. 260-1 à L. 264-1 et de l'article L. 620-4 sont applicables aux chefs des entreprises qui accueillent ces stagiaires.

Article 12

L'établissement ou l'organisme responsable du stage de formation alternée est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages qui peuvent survenir du fait de l'activité des stagiaires.

Article 13

A l'issue des stages de formation alternée les intéressés ont droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 930-2 du code du travail.

Article 14

Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 6 JORF 6 février 2007 en vigueur au plus tard le 1er juillet 2007

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des formations données dans l'entreprise. Ils adressent leur avis motivé à l'autorité administrative compétente pour conclure les conventions prévues à l'article 9, ainsi qu'à l'établissement ou l'organisme responsable du stage.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux organismes qui tiennent lieu de comité d'entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles du code du travail, soit de stipulations contractuelles.

En ce qui concerne les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, les organes paritaires prévus à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont substitués au comité d'entreprise.

NOTA :

Loi 2007-148 du 2 février 2007 art. 45 I : les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de la publication du décret d'application mentionné au dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, et au plus tard le 1er juillet 2007.

Article Execution

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Monsieur le Président, Des dizaines de milliers de jeunes gens et de jeunes filles de seize à dix-huit ans sont en chômage, faute d'avoir trouvé un emploi ou une formation. Ils sont ainsi lancés dans la vie sans une formation suffisante, sans la qualification qui leur permettrait de trouver l'insertion professionnelle et l'insertion sociale auxquelles ils aspirent.

Par cette ordonnance destinée à garantir la qualification professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans, le Gouvernement entend établir les bases législatives de la première étape d'un programme ambitieux qui devra conduire en 1985 à ce qu'aucun jeune de cet âge ne se présente sur le marché du travail s'il n'a acquis une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme.

La qualification professionnelle et l'insertion sociale des jeunes sont une obligation nationale.

Les jeunes, qui sont déçagés de l'obligation scolaire et qui n'ont pas atteint leur majorité légale, doivent pouvoir poursuivre leur formation tant qu'ils n'ont pas acquis une qualification professionnelle.

Dans toute la mesure du possible, la formation offerte devra comporter une part d'expérience de travail dans une entreprise, une administration ou une association

Elle doit être assurée en priorité par les lycées d'enseignement professionnel, mais aussi par des organismes de formation de toutes natures.

Dans cette perspective, dès septembre 1982, les capacités d'accueil de l'enseignement technique seront accrues ; 20000 jeunes de plus qu'à la rentrée 1981 devraient être accueillis par les lycées d'enseignement professionnel en 1982. Simultanément, le Gouvernement met en oeuvre un programme important de développement des formations par alternance pour les jeunes de cet âge qui, ne se trouvant pas en scolarité, ne sont liés ni par un contrat d'apprentissage, ni par un contrat de travail. 100000 jeunes environ pourraient recevoir ces formations au cours de l'année universitaire 1982-1983, dont la moitié si possible dans les établissements de l'enseignement public. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée au développement des actions de formation pouvant bénéficier aux jeunes filles.

Les modalités de validation des acquis pour la délivrance de diplômes nationaux seront déterminées par décret du ministre de l'éducation nationale, contresigné le cas échéant par les ministres de tutelle des organismes de formation concernés.

Les municipalités seront invitées à mettre en place des commissions "seize à dix-huit ans" destinées à jouer un rôle moteur dans l'accueil des jeunes, la mise en place des permanences d'accueil et d'orientation et le développement des cycles de formation.

Les dispositions de la présente ordonnance permettent plus particulièrement de réaliser les objectifs suivants :

1. Ces jeunes seront accueillis dans des permanences d'accueil, d'information et d'orientation, établies au sein d'organismes existants. Les jeunes de seize à dix-huit ans sans qualification qui se présenteront à l'Agence nationale pour l'emploi seront accueillis et dirigés vers ces permanences.

L'Etat apportera son concours financier aux actions d'accueil, d'information et d'orientation, dans le cadre de conventions conclues avec les collectivités locales, les établissements publics d'information et d'orientation, les établissements et organismes de formation et les associations.

Des missions locales seront mises en place, dans un premier temps à titre expérimental, pour apporter aux jeunes une aide plus étendue, dépassant l'orientation professionnelle, leur permettant d'élaborer un projet d'insertion sociale et professionnelle, et de le mettre en oeuvre dans tous ses aspects de vie quotidienne. Elles suivront les jeunes dans leur itinéraire.

2. Des stages d'orientation approfondie et de formation alternée seront mis en oeuvre grâce à des conventions signées entre l'Etat et des établissements ou organismes de formation de toutes catégories. Ils auront pour objectif principal soit l'orientation approfondie, soit l'aide à l'insertion, soit la préparation directe à une qualification professionnelle ; ils pourront être successifs et complémentaires.

3. Ces jeunes, assimilés à des stagiaires de la formation professionnelle, seront rémunérés de façon forfaitaire ; ils concluront un accord avec l'organisme responsable du stage.

4. Les dispositions du code du travail qui leur sont applicables pendant la durée de présence dans une entreprise sont précisées ; une assurance doit couvrir les dommages qui pourraient survenir du fait de leur activité de stagiaire.

5. Le comité d'entreprise ou un organisme équivalent sera consulté sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des formations données dans les divers lieux de travail possibles.

Cet ensemble de mesures permettra de créer de nouveaux moyens pour que les jeunes de seize et dix-sept ans puissent trouver, selon des formules diversifiées, une voie d'insertion sociale et la formation à laquelle ils ont droit.
Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président de la République : FRANCOIS MITTERRAND.

Le Premier ministre, PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, MICHEL ROCARD.

Le ministre de la solidarité nationale, NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, YVETTE ROUDY.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale, ALAIN SAVARY.

Le ministre de l'agriculture, EDITH CRESSON.

Le ministre du travail, JEAN AUROUX.

Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, EDWIGE AVICE.

Le ministre de la formation professionnelle, MARCEL RIGOUT.

N°2 Extrait circulaires :Exploitation agricole de l'établissement scolaire Lycée agricole

Les exploitations agricoles et atelier...ssions et au projet de l'établissement

<http://10.201.151.229:82/CIRCETNO/2001/Sem26/DGERC20012007.html>

Photocopie
électronique, cliquez sur
l'icône



 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	Direction générale de l'enseignement et de la recherche Sous-direction de la formation professionnelle, des actions de développement et de coopération internationale des établissements Bureau des missions de développement et des exploitations des établissements Tél : 01 49 55 52 49 Fax : 01 49 55 50 68	CIRCULAIRE DGER/FOPDAC/C2001-20 Date : 25 JUIN 2001
--	---	--

Date de mise en application : Immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Annule et remplace : notes de service
DGER/ENS/N° 2034 du 7 août 1987
DGER N° 93-2055 du 29 avril 1993

Mesdames et Messieurs les Préfets de
région
Messieurs les Directeurs régionaux de
l'agriculture et de la forêt

**Objet : Les exploitations agricoles et ateliers technologiques des établissements publics locaux
d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, fonctions et contribution aux
missions et au projet de l'établissement.**

**Bases juridiques : loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 (article 125-3^{ième} alinéa et article 137-2^{ième}
alinéa) et décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 (article 3, 24 et 25).**

Mots-clés : Exploitations agricoles, ateliers technologiques

Plan de Diffusion	
Pour exécution : - Administration centrale - diffusion B - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.) - Directions de l'agriculture et de la forêt (D.A.F.) - Services régionaux de la formation et du développement (S.R.F.D.) - Services de la formation et du développement (S.F.D.) - Etablissements publics d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire - Etablissements publics nationaux et locaux de l'enseignement agricole	Pour information : - Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.) - Inspection de l'enseignement agricole - Inspection générale de l'agriculture - Syndicats de l'enseignement public - Chambres d'agriculture - Unions nationales fédératives des établissements privés d'enseignement agricole - Etablissements d'enseignement supérieur agronomique privés

Exploitations agricoles et ateliers technologiques : Fonctions, contribution aux missions et au projet de l'EPLEFPA.

Après un bref rappel concernant le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrivent les exploitations agricoles et les ateliers technologiques des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), seront examinés les trois grands types de fonctions des exploitations agricoles et des ateliers technologiques :

- **la fonction de production et de commercialisation de biens transformés ou non transformés et de services** (dont les centres hippiques), dont la mise en œuvre est indispensable pour l'accomplissement des deux autres fonctions ; ✓
- **la fonction de formation** par l'observation, par l'analyse technique et économique, par les démarches de diagnostics et de projets, pour les jeunes et adultes en formation dans l'EPLEFPA, pour les enseignants, ingénieurs et formateurs, mais aussi pour d'autres publics ; fonction qui justifie à elle seule la présence des exploitations agricoles et des ateliers technologiques au sein des EPLEFPA ; ✓
- **la fonction de développement**, par leur contribution au développement agricole, au développement industriel, et plus largement au développement territorial (animation rurale et culturelle, insertion, coopération internationale) les exploitations agricoles et les ateliers technologiques des EPLEFPA jouent un rôle majeur dans l'accomplissement de ces missions de l'enseignement agricole. ✓

Les directeurs des exploitations agricoles et des ateliers technologiques des EPLEFPA, nommés par le ministre de l'agriculture, ont une responsabilité particulière pour la mise en œuvre de cette circulaire.

D'autres textes traiteront de points spécifiques, dont en particulier la mise en œuvre du statut des exploitations agricoles et des ateliers technologiques, le statut des directeurs d'exploitations agricoles et d'ateliers technologiques et leur formation, le statut et les fonctions des salariés des exploitations agricoles et des ateliers technologiques ainsi que de l'organisation du système d'appui aux exploitations agricoles et aux ateliers technologiques.

1 : Le cadre législatif et réglementaire.

L'article 125 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole définit, à l'alinéa 3, la nature des exploitations et ateliers technologiques, centres de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles :

"3° Un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques, et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion de techniques nouvelles."

L'article 3 du décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural précise cette définition :

" Art. 3. - L'article R .811 - 9 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes : Art. R. 811 - 9 - les exploitations et ateliers technologiques des établissements publics locaux

Pour ce faire chaque exploitation et chaque atelier technologique élaborera, dans le cadre du projet d'établissement, un **projet pluriannuel d'activité** se composant d'un **projet technique et économique**, d'un **projet pédagogique** et d'un **programme d'expérimentation et de démonstration** (article R. 811-47-2). Le projet pluriannuel précisera les objectifs, les actions à mener et les critères d'évaluation que se fixe le centre. Il définira également les moyens qui seront engagés. Débattu en conseil d'exploitation ou d'atelier, il sera proposé à la délibération du conseil d'administration de l'EPLEFPA.

2 : Fonctions.

En termes opérationnels, la réalisation des missions de l'EPLEFPA par les exploitations agricoles et les ateliers technologiques passe par la mise en œuvre de **trois fonctions**, indissociables et complémentaires, que chaque exploitation et atelier technologique se doit de remplir.

La loi d'orientation agricole et le décret relatif à l'organisation administrative et financière des EPLEFPA en définissent les contours en précisant le rôle primordial des exploitations et ateliers technologiques en matière de **formation** et de **développement agricole, industriel et local** qui repose sur la mise en œuvre de la fonction **de production** (cf. article R. 811-9 du code rural : "*les exploitations et les ateliers technologiques sont des unités de production à vocation pédagogique... Leur orientation, leur conduite et leur gestion, qui se réfèrent aux usages et pratiques commerciales des professions concernées, sont utilisées comme moyen de formation, d'expérimentation, de démonstration et de développement*").

L'exploitation agricole et l'atelier technologique se justifient d'abord au sein de l'EPLEFPA par leur intérêt et leur implication dans la formation technologique et professionnelle des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires. Ce rôle dans la formation comme support et objet pédagogique nécessite que les exploitations et ateliers technologiques soient des unités de production ou de transformation dont les modes de fonctionnement doivent permettre la comparaison avec ceux des autres exploitations ou ateliers technologiques, sur les plans techniques et économiques. Leur reconnaissance professionnelle contribue fortement à la crédibilité et à l'image de l'établissement.

Pour chaque exploitation agricole et atelier technologique, l'équilibre financier sera recherché, notamment par la prise en compte des coûts relatifs à chaque fonction.

L'exploitation agricole et l'atelier technologique ne pourront assurer ces fonctions afin d'être au service de leurs usagers (élèves, étudiants, apprentis, stagiaires...) que si de véritables liaisons sont établies avec les autres centres de l'EPLEFPA, et principalement avec les différentes équipes pédagogiques.

Pour chaque fonction, seront indiqués les objectifs et finalités, puis leurs formalisations.

2.1 : La fonction de production.

Cette fonction concerne la production et la commercialisation de biens transformés ou non transformés et de services (dont les centres hippiques) par les exploitations agricoles et les ateliers technologiques.

L'activité des exploitations agricoles et des ateliers technologiques, dans la définition des choix techniques et économiques liés à l'acte de production, doit permettre la comparaison

Pour leurs conduites, le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique, et plus largement l'équipe de direction de l'EPLFPA, veillera à s'entourer des avis de partenaires externes (DDAF, organismes consulaires, instituts techniques, organismes professionnels et économiques, associations, collectivités locales...) et internes (équipes pédagogiques, élèves, étudiants, apprentis et stagiaires).

Le projet technique et économique sera débattu au sein du conseil d'exploitation ou du conseil d'atelier.

Le projet technique et économique doit viser à l'équilibre financier de l'exploitation agricole et de l'atelier technologique dans le cadre relatif à la fonction de production.

Les exploitations agricoles et les ateliers technologiques se distinguent des ateliers pédagogiques par cette fonction de production et la prise en compte de la dimension économique.

2.2 : La fonction de formation.

Elle justifie à elle seule la présence de l'exploitation agricole et de l'atelier technologique au sein de l'EPLFPA.

221 : L'exploitation agricole et l'atelier technologique constituent les outils et supports privilégiés de formation des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires. Ils offrent la possibilité de mises en situation pédagogique diversifiées conduites sous la responsabilité des enseignants, ingénieurs et formateurs (mini-stages, tutorat, chantiers, études, projets, parcelles pédagogiques, pratiques encadrées...). Ces applications sont conduites avec la collaboration des personnels et du directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique, ce dernier étant chargé notamment de la mise à disposition des moyens nécessaires.

L'exploitation agricole et l'atelier technologique permettent principalement :

- L'apprentissage des techniques et pratiques professionnelles.

Développé sous forme de travaux pratiques et d'applications dirigées, il a pour objectif l'initiation des élèves, apprentis et stagiaires aux techniques et aux pratiques professionnelles ainsi qu'aux règles de sécurité en les plaçant dans des situations proches de la réalité professionnelle.

- L'observation.

C'est principalement par l'observation que l'élève, étudiant, apprenti ou stagiaire va appréhender les sciences du vivant, la connaissance de l'être vivant, la plante, l'animal, la parcelle, le troupeau ou l'illustration de thèmes et de points particuliers du programme. L'observation s'accompagne de l'enregistrement des données et de leur interprétation.

C'est en se déroulant tout au long d'un cycle de production, que l'observation sert le mieux de support à la progression pédagogique et au choix des situations de formation.

- La connaissance et l'analyse des réalités professionnelles.

Au cours de séquences de travaux ou de stages sur l'exploitation agricole ou atelier technologique, les élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires sont confrontés au travail en vraie grandeur. A ces occasions, ils renforcent les apprentissages de base, ils s'initient à l'organisation des chantiers, à l'enregistrement des données et à leur utilisation, ils approfondissent la compréhension du fonctionnement des ateliers et ils assistent à des événements ou à des interventions difficilement programmables dans le temps. Ces séquences servent de support à une description de la situation de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique.

- La prise de décision.

A partir d'un enchaînement "analyse-diagnostic-action" l'apprentissage de la prise de décision s'appuie sur des études de cas, sur l'élaboration de dossiers de projets techniques ou économiques concernant un atelier ou le système d'exploitation. Cet enchaînement s'exprime à chaque moment fort du cycle d'une production. Il peut être renforcé par la mise en œuvre de simulations informatiques. L'utilisation des données de gestion technico-économiques constitue une source essentielle d'information, nécessaire à l'illustration de l'enseignement dispensé.

L'exploitation agricole et l'atelier technologique de l'EPLFPA sont complémentaires des lieux de stage (exploitations agricoles, entreprises...) car elles sont un lieu de référence commun à tous et dont les pratiques et les résultats sont observables sur un temps adapté à la scolarité. Ce sont également des supports pour les examens.

222 : L'exploitation agricole et l'atelier technologique constituent **des lieux de découverte, et d'apprentissage au raisonnement, au savoir-faire, à la vie sociale et à la responsabilité**. Le rôle pédagogique des exploitations agricoles et des ateliers technologiques des EPLFPA dépasse la dimension professionnelle car le fait qu'ils ont des règles de fonctionnement comparable aux entreprises privées en fait également des lieux d'apprentissage à la vie sociale et à la prise de responsabilité.

Suite à la loi d'orientation et aux nouveaux objectifs qu'elle assigne aux exploitations agricoles et aux ateliers technologiques, l'EPLFPA doit disposer d'un lieu d'apprentissage permanent et ouvert notamment pour la prise en compte de la multifonctionnalité de l'agriculture. A titre d'exemples, l'exploitation agricole et l'atelier technologique facilitent la réalisation, par les élèves, étudiants, apprentis et adultes :

- des diagnostics de territoire,
- des diagnostics agri-environnementaux,
- des projets innovants en matière de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement,
- de concrétisation de CTE.

223 : L'exploitation agricole et l'atelier technologique contribuent également aux actions conduites par l'EPLFPA en faveur de **nouveaux publics** (bilans de

compétences, positionnement, individualisation des parcours,...).

224 : L'exploitation agricole et l'atelier technologique sont des **lieux producteurs de ressources éducatives** qui peuvent être de nature très variée (descriptifs de l'exploitation ou de l'atelier, plans d'assolements, documents techniques de suivi des troupeaux, des parcelles, process de fabrication, résultats économiques...). Elles peuvent être formalisées sous forme de différents supports (papier, informatique, vidéo...). L'accès à l'ensemble de ces ressources doit être facilité pour tous les usagers de l'EPLEFPA (mise en réseau interne, salles de travail sur les lieux mêmes, ...).

Exploitations et ateliers technologiques constituent en outre un support sur lequel les équipes pédagogiques peuvent conforter et mettre en pratique leurs savoirs, acquérir une culture professionnelle commune et une approche de la multifonctionnalité et de l'ancrage territorial.

225 : L'exploitation agricole et l'atelier technologique participent à la découverte du milieu rural et du monde agricole par **l'accueil de classes et de publics externes** à l'EPLEFPA. Ce rôle des exploitations agricoles et des ateliers technologiques des EPLEFPA contribue à une meilleure connaissance du monde agricole par des publics externes.

La fonction de formation recouvre deux aspects bien distincts mais intimement liés l'un de nature pédagogique l'autre relevant du domaine des moyens à mettre en œuvre. Ils doivent être abordés conjointement et trouver leur traduction dans le **projet pédagogique** qui constitue la définition, en terme d'activité et de moyens, de la contribution de l'exploitation agricole et de l'atelier technologique à l'action de formation. C'est le document de liaison entre le centre de production et les centres de formation.

Le projet pédagogique résulte d'un travail collégial conduit conjointement par le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique, et par les directeurs et les équipes pédagogiques des centres de formation. Il résulte d'une double démarche et doit être une co-construction entre les différents acteurs :

- l'expression de la **demande pédagogique** qui, à partir des référentiels de formation et du projet pédagogique de chaque centre de l'EPLEFPA, vise à établir la liste des thèmes et des situations pouvant être réalisées sur l'exploitation agricole ou l'atelier technologique ;
- l'inventaire du **potentiel pédagogique** qui se traduit par l'élaboration d'un document de présentation générale, accompagné de fiches d'activités, d'une liste des situations de formation offertes par l'exploitation agricole ou l'atelier technologique et des modalités de mise en œuvre.

Le projet pédagogique doit, à partir de cette double démarche, être traduit en un **programme d'utilisation pédagogique** de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique.

Parallèlement, sous la responsabilité du directeur de l'EPLEFPA, les directeurs de centres de formation et le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique évalueront le **coût pédagogique** qui en résultera tant en termes d'investissements immobiliers (locaux d'accueil des élèves et adultes, sécurité, etc.) et mobiliers (acquisition de matériels pédagogiques) que de fonctionnement. Son estimation résulte d'une réflexion sur le choix de critères objectifs et mesurables. Sa détermination, pour chaque centre de formation, est

établie en commun. L'autorité académique devra être informée de ces éléments pour en examiner les modalités de prise en compte, en liaison avec la collectivité territoriale.

2.3 : La fonction de développement agricole, industriel et local.

L'article 137 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, indique :

" Art. L. 820-1. - Le développement agricole a pour mission de contribuer à l'adaptation permanente de l'agriculture et du secteur de la transformation des produits agricoles aux évolutions scientifiques, technologiques, économiques et sociales dans le cadre des objectifs de développement durable, de qualité des produits, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de maintien de l'emploi en milieu rural.

Relèvent du développement agricole :

- la mise en œuvre d'actions de recherche finalisée et appliquée ;
- la conduite d'études, d'expérimentations et d'expertises ;
- la diffusion de connaissances par l'information, la démonstration, la formation et le conseil ;
- l'appui aux initiatives locales entrant dans le cadre de sa mission. "

" Art. L. 820-2. - Les actions de développement agricole sont réalisées de façon concertée par des organismes publics ou privés, en particulier les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement agricole et les groupements professionnels à caractère technique, économique ou social ".

Sur un champ de compétences partagé avec les professionnels, les exploitations agricoles et les ateliers technologiques se doivent d'être présents sur les thèmes qui constituent les orientations et les fondements de la loi d'orientation agricole.

Pour les domaines qui relèvent plus particulièrement du développement agricole :

- dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole, la participation aux réseaux de démonstration et d'expérimentation mis en place ;
- la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) tant sur le plan de leur conduite que de la mise à disposition de références issue de l'expérimentation "agriculture durable" ;
- la mise en œuvre des "actions démonstration" dans le cadre du programme de développement rural national (PDRN). Ces actions de démonstration doivent s'inclure dans un réseau afin de pouvoir bénéficier des aides du volet démonstration du PDRN. Ce réseau peut être constitué par les exploitations des EPLEFPA ou par l'appartenance à un réseau constitué avec d'autres exploitations agricoles ;
- la valorisation des terroirs, de la qualité des produits et de la multifonctionnalité de l'agriculture ;
- la contribution aux liaisons entre la recherche, le développement et la formation.

Pour les domaines relevant du développement industriel, en s'appuyant sur les termes de

la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, il convient de développer :

- la mise en œuvre d'expérimentations de nouvelles techniques et de nouveaux process ;
- la constitution d'ateliers relais ;
- la mise en place de préséries pour des entreprises en voie de création ;
- la constitution de pépinières d'entreprises.

Pour les domaines relevant du développement local (animation rurale et culturelle, insertion et coopération internationale), l'exploitation agricole et l'atelier technologique interviennent par :

- leur contribution à la réalisation des actions entreprises par les centres de formation ;
- leur implication dans l'ancrage territorial de l'EPLFPA ;
- leur participation à l'accueil de publics extérieurs à l'EPLFPA ;
- leur implication pour la réussite de la mission d'insertion de l'EPLFPA ;
- leur valorisation culturelle et patrimoniale.

Valoriser l'ensemble de ce potentiel passe par la formalisation des actions de développement et d'animation rurale dans la construction d'un **programme d'expérimentation et de démonstration** qui sera constitué de l'ensemble des actions que l'exploitation agricole et l'atelier technologique comptent entreprendre en matière de développement et d'animation rurale.

Il fixe les priorités dans le respect des directives ministérielles. Il prévoit le financement des actions. Il détermine les critères et les modalités d'évaluation.

Ce programme doit également être en cohérence avec le projet de l'EPLFPA et notamment les projets pédagogiques des centres de formation. Par la rigueur scientifique, la mise en place de protocoles de mise en œuvre et de suivi, les actions d'expérimentation contribuent à la qualité des formations dispensées par l'EPLFPA. Les actions de démonstration doivent aussi être valorisées au niveau des formations dispensées par l'EPLFPA.

Il convient d'encourager la participation des enseignants, ingénieurs et formateurs de l'EPLFPA à la fonction de développement agricole, industriel et local des exploitations agricoles et des ateliers technologiques.

Un tel programme doit nécessairement être en cohérence avec les programmes d'actions menées par les partenaires professionnels (organismes consulaires, organismes de développement, instituts techniques, partenaires économiques, associations, collectivités

locales...) et institutionnels (centres de recherche - INRA, CEMAGREF, agences de bassin, ... -, DDAF, DRAF, DIREN, DRAC ...) et s'inscrit tout naturellement dans les programmes régionaux de développement agricole. La recherche de complémentarités avec d'autres actions programmées sera privilégiée.

Le programme d'expérimentation et de démonstration sera donc concerté, conduit et valorisé avec l'ensemble des partenaires du développement et de l'animation. On réservera une place toute particulière aux services de l'économie agricole des DDAF et aux services régionaux de l'économie agricole et services régionaux de la formation et du développement de la DRAF. Il devra s'intégrer au volet régional d'expérimentation et de démonstration, composante du projet régional de l'enseignement agricole.

Compte tenu du caractère particulier des actions de développement et d'animation, notamment concernant leur financement, une coordination et une animation régionale seront assurées par les DRAF-SRFD.

3 : Pour conclure.

La conduite simultanée et coordonnée des trois fonctions (production, formation et développement agricole, industriel et local) dévolues aux exploitations agricoles et aux ateliers technologiques des EPLEFPA exige une implication forte de l'ensemble des acteurs au sein de l'EPLEFPA :

Le directeur de l'exploitation ou de l'atelier technologique qui doit, en liaison avec les salariés du centre, impulser, coordonner et animer leurs mises en œuvre conformément aux orientations prévues dans le projet de l'EPLEFPA. Il veille à la cohérence entre chacun des projets (projet technique et économique, projet pédagogique et programme d'expérimentation et de démonstration) de l'exploitation agricole ou l'atelier technologique.

Les équipes pédagogiques de l'EPLEFPA dont la contribution s'effectue à plusieurs niveaux :

- au titre de la production par la contribution aux orientations techniques et économiques ;
- au titre de la pédagogie par la réflexion sur le projet pédagogique à mettre en place et par l'encadrement des apprenants lors des séances pédagogiques ;
- au titre du développement, de l'animation, de l'expérimentation et de la démonstration par l'intervention en tant qu'expert auprès du responsable de l'unité et qu'acteur par le suivi de certaines actions.

Les usagers de l'exploitation agricole et de l'atelier technologique, qu'il s'agisse des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, des partenaires externes à l'EPLEFPA (administrations, organismes consulaires, instituts techniques, organismes professionnels et économiques, associations, collectivités locales...) ou d'autres publics, doivent également participer à l'élaboration du projet de l'exploitation agricole ou l'atelier technologique.

Les conseils de centres et le conseil d'administration de l'EPLEFPA ont respectivement la charge d'élaborer et de délibérer sur les projets des centres et de l'EPLEFPA.

L'équipe de direction de l'EPLEFPA dans un souci de coordination, de cohésion et d'articulation entre les différents niveaux de conception et de mise en œuvre des différents projets veille à :

- la cohérence entre les projets de l'exploitation agricole et de l'atelier technologique et son environnement interne (l'EPLEFPA) et externe ;

- la cohérence entre le programme pluriannuel d'activité de l'exploitation agricole ou l'atelier technologique, les projets des autres centres dans le cadre du projet global de l'EPLEFPA.

En étroite relation avec l'inspection de l'enseignement agricole et les sous-directions de la DGER concernées, le bureau des missions de développement et des exploitations des établissements est chargé d'organiser l'évaluation de la mise en place de la présente circulaire.

Ces orientations concernent également les exploitations agricoles et les ateliers technologiques des établissements publics d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire, dans le respect des textes réglementaires spécifiques les régissant.

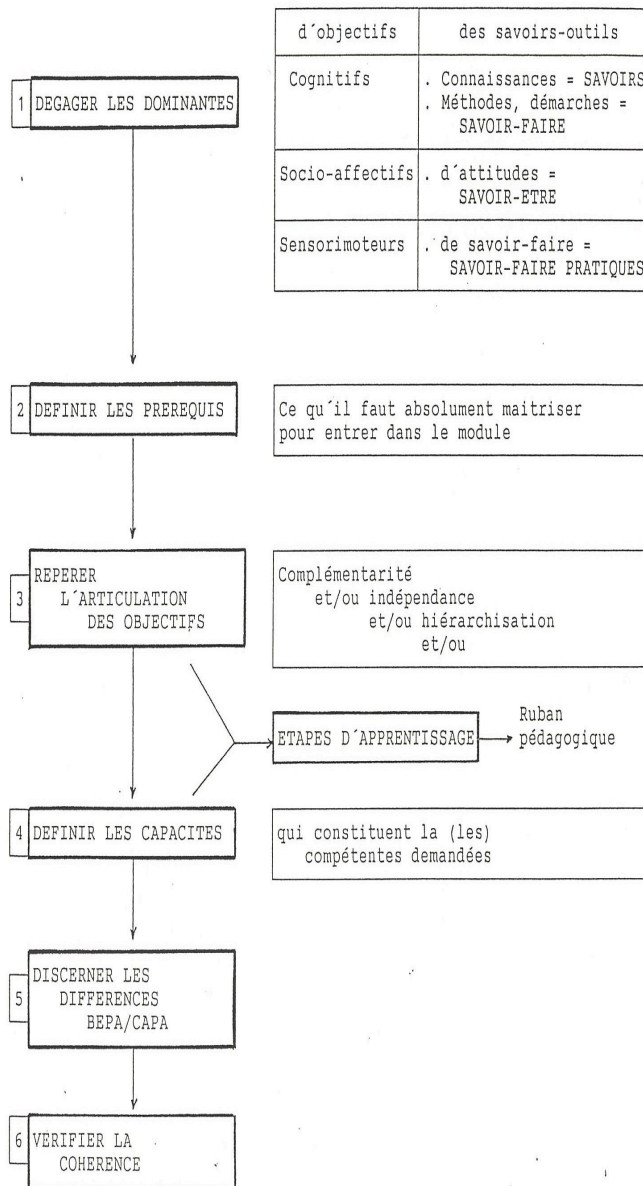
Les établissements privés sont également invités à mettre en œuvre les orientations de la présente circulaire.

Jean-Claude
LEBOSSÉ

N°3- Extrait : Présentation formation modulaire

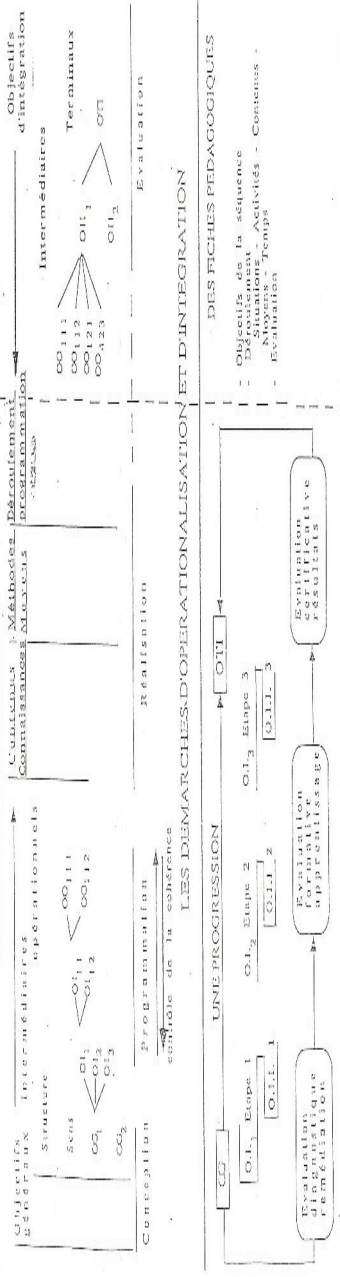
LECTURE DE MODULES

Analyse d'un module



ENVA -
JUL 1991

INTERET DE L'ANALYSE PAR OBJECTIFS



EXEMPLES D'ENONCES D'OBJECTIFS OPERATIONNELS

NATURE DE L'ACTIVITE		CONDITIONS	CRITERES DE REUSSITE
Objectif général : CAPACITES (être capable de...)	Production qui devrait en résulter. (on demande :)	Circonstances dans lesquelles l'activité devra être réalisée (on donne :)	Eléments pour apprécier le succès (on exige :)
Rédiger	Un résumé sous forme de paragraphe de dix lignes.	A partir d'un texte de 4 pages, en une heure	Présence de toutes les idées du texte d'origine, orthographe correcte
Comparer	Un tableau ou un graphique présen- tant les productions comparées de deux pays	A partir de tout document utile en temps libre	Clarté de la présentation exactitude des données
Répondre	Un questionnaire rempli	En temps limité, de mémoire	80 % de réponses exactes
Résoudre	La solution de problème	En temps libre, sans document	Réponse satisfaisante pour un problème sur trois au moins, selon la grille de correction
Imaginer	La suite d'une histoire	Après 10 minutes de réflexion avec possibilité de prendre des notes	Originalité du récit
Lire	Lecture d'un poème à haute voix	Texte de 50 à 60 lignes sans mots étrangers, sans préparation, devant un groupe d'enfants	Sans reprise ni hésitation
Réaliser (pièce mécanique)	Ouvrage déterminé décrit dans cahier des charges ou dossier technique	Ebauche, fourniture, contrat, machine, outillages, temps imposé	Produit obtenu avec qualités dimen- sionnelles et géométriques, respectées dans le temps voulu, comportement professionnel correct.

B.T.S.A.

Module D4.3 : Méthodes d'expérimentation

Disciplines	Horaire global
Mathématiques	30 h
Agronomie	30 h
Total	60 h

OBJECTIF GÉNÉRAL : Être capable de comprendre, de mettre en œuvre, d'appliquer et d'exploiter un protocole expérimental d'essai ou d'enquête.

OBJECTIFS

I. Acquérir les outils mathématiques nécessaires à l'expérimentation et à l'enquête

II. Choisir une méthode de mise en place et d'analyse d'essais dans l'étude d'une situation expérimentale

CONTENUS

- tests d'hypothèse :
 - comparaison de 2 moyennes (petits et grands échantillons)
 - comparaison de 2 variances
 - comparaison de 2 fréquences (grands échantillons seulement)
 - test d'indépendance (test de χ^2)
- analyse de la variance :
 - modèles mathématiques et conditions d'applications
 - conduite de l'analyse de la variance à un facteur, à deux facteurs
 - comparaison multiples de moyennes : test de Newman et Keuls, test de Dunnett
- plan d'expérience et comparaison :
 - à un facteur : randomisation, blocs
 - à deux facteurs : factorielle-bloc, split-split
- définitions et différences entre modèles, critères de choix des modèles, interprétation statistique des résultats par l'expérimentateur
- erreurs expérimentales : erreurs aléatoires et systématiques, leur minimisation
- analyse critique de la conception et de la réalisation d'essai :
 - le cahier des charges et le protocole
 - mise en place, observation, récolte
 - interprétation agronomique des résultats
 - diffusion, synthèse, regroupement

OBJECTIFS	CONTENUS
III. Acquérir les différentes méthodes d'enquête et de suivi parcellaire	- échantillons et enquêtes : · la taille de l'échantillon et ses conséquences pratiques · les différents paramètres intervenant dans un protocole expérimental - notions d'analyses des données à l'aide de logiciels · histogrammes, nuages de points · analyse en composantes principales

RECOMMANDATIONS PÉDAGOGIQUES

La mise en œuvre du module doit s'appuyer essentiellement sur des cas concrets, sans pour autant négliger les justifications théoriques des notions utilisées.

Conduite de l'enseignement et des moyens

L'accent est mis sur une initiation solide aux pratiques de l'expérimentation : les outils mathématiques sont donc destinés à des fins agronomiques et biologiques. Au cours de travaux dirigés, de nombreux exemples serviront à illustrer les différentes notions et permettront une interprétation concrète des résultats.

Des travaux pratiques, associés à des activités pluridisciplinaires permettront d'étudier un cas concret d'essai local (exploitation, station...), avec pratique de piquetage, identification des parcelles, techniques d'observation, techniques culturales, techniques de récolte. Les résultats statistiques seront "relativisés" dans le temps et dans l'espace.

Ces travaux pratiques permettront également d'acquérir les différentes méthodes d'enquête et de suivi parcellaire.

Recommandations pour la partie statistique

Les apprentissages seront effectués à partir d'un nombre limité de données, l'outil informatique sera ensuite largement utilisé. Pour la comparaison de deux moyennes, on ne traitera que le cas des échantillons indépendants.

On présentera l'analyse de la variance à un facteur sur un exemple. On introduira alors le modèle mathématique. On s'attachera à veiller à ce que les conditions d'application soient vérifiées.

Dans le cas de deux facteurs étudiés, on se limitera à l'exploitation de sorties informatiques.

La partie du programme traitant des erreurs sera abordée en pluridisciplinarité.

L'analyse en composantes principales pourra être abordée à partir de l'étude de trois variables, une présentation géométrique étant alors possible. Selon la nature des données, on envisagera de travailler avec des variables centrées réduites. On veillera à donner une interprétation des axes principaux en fonction des variables étudiées. Il est indispensable d'apprécier la qualité globale de la représentation dans le plan principal en prenant en considération le pourcentage d'inertie expliquée d'une part, et en examinant la part prise par certains individus dans la définition des axes principaux d'autre part. On restera très prudent dans l'interprétation. On s'abstiendra de tout développement théorique.

Évaluation

Deux contrôles sont souhaitables, l'un portant sur le premier objectif, le second pouvant éventuellement faire appel à l'outil informatique.

N°5 ex. BTSA. Module D22 le Produit d'initiative et de communication

EX.

MODULE D22 CCF N°2 - Le PIC

Objectif général :

Développer ses capacités d'expression, de communication, de relation, d'initiative.

Objectifs spécifiques évalués :

- 4 – Développer son autonomie, sa capacité d'organisation et de communication dans le cadre d'une démarche de projet
- 2 – Améliorer sa capacité d'expression
- 3 – Améliorer sa capacité de communication dans des situations d'interaction.

MODULE D22
CCF N°2 - Le produit d'initiatives et de communication

Le sujet :

Vous devez concevoir et réaliser en groupe (pas plus de quatre) un produit d'initiatives et de communication dont le sujet est au choix de l'équipe constituée.

Démarches ;

Phase 1 : Rédiger une intention écrite qui doit comprendre :

- Le thème, la problématique, le public ciblé, la date de réalisation,
- l'organisation dans le temps, de la mise en œuvre de ce projet (sous forme d'échéancier), à sa réalisation, qui prévoit la conception du produit de communication.

- Le choix justifié des partenaires
- Le choix justifié des moyens.
- La répartition des tâches et responsabilités au sein de l'équipe constituée, tant sur le plan de l'organisation que de la réalisation.

- Vous devez présenter le produit de communication par écrit en précisant :
 - La forme du produit (plaquette, dépliant, affiche, exposition, stand, diaporama, débat, exposé, exposition, animation Portes ouvertes, etc...) et justifier ce choix.

Phase 2 :

- Réalisation pratique ; conception du PIC et animation.

Phase 3 :

- Evaluation de l'implication individuelle du travail dans le groupe et du projet d'initiative et de communication (objectifs visés).

MODULE D 22 - CCF 2 PIC

Objectif 4

PHASE 1 / La conception du projet

Grille d'évaluation

Capacités	critères	barème
EC de se situer dans une démarche de projet	projection	/1
EC de se mobiliser sur un projet	implication	/2
Recherche d'informations	connaissances	/3
EC d'intégrer la pédagogie de contrat (JDB)	Engagement	/1
EC de définir le thème	précision	/1
La problématique	réflexion	/1
L'objectif visé	clarté	/1
Les moyens humains	pertinence	/1
// Matériels	//	/1
// Financiers	//	/1
EC de déterminer et justifier des choix et formes de communication (supports visuels, types d'animation)	pertinence	/2
	maîtrise	/2
L'échéancier		
EC de s'organiser dans le temps (échéancier)	logique	/1
et dans le groupe (répartition des tâches, conception, réalisation)	autonomie	/1
	équité	/1
TOTAL		/20

Noms:

Prénoms :

N°6 – Extrait Circulaire : L'éducation socioculturelle (E.S.C.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE	
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES Sous-direction des Objectifs et de la Promotion Bureau des Formations Scolaires Education culturelle 1 ter, avenue de Lowendal - PARIS 7e 458.69.40 - poste 156	Circulaire EAPS/SE/C n° 2 092 du 9 novembre 1970 Classement :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT
DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE

à

- MM. les Directeurs

et

- Mmes les Directrices des Établissements
d'enseignement technique agricole

OBJET : Fonctionnement de l'éducation culturelle

PLAN DE DIFFUSION

pour exécution

- MM. les Directeurs

et

- Mmes les Directrices des établissements
d'enseignement technique agricole et des
centres de formation professionnelle
agricole

pour information

- MM. les Membres des Cabinets du Ministre et
du Secrétaire d'Etat,

- M. l'Inspecteur Général de l'Agriculture
chargé de mission auprès de la D.G.E.E.R.
(5 ex)

- MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie
chargés de région, (5 ex)

- MM. les Chargés de mission d'inspection
générale, (1 ex)

- M. l'Inspecteur de l'Agriculture chargé de
mission d'inspection générale de l'adminis-
tration de l'enseignement agricole, (1 ex)

- M. le Directeur de l'I.N.R.A.P., (10 ex)

- M. le Directeur de l'I.N.P.S.A., (10 ex)

- MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux
(5 ex)

Ma circulaire E-222 du 23 février 1965 vous donnait mes instructions concernant l'éducation culturelle dans les établissements d'enseignement public agricole.

Après la phase de mise en place des premiers animateurs et professeurs d'éducation culturelle et, la publication des principaux textes concernant ce nouveau corps de personnel (statut, concours, C.A.P.E.C., C.A.P.A.S.C.) et l'ouverture de l'I.N.P.S.A., chargé, en autres missions, de leur formation, j'ai demandé à Monsieur l'Inspecteur Général de l'Agriculture chargé de mission auprès de ma direction générale de réunir un groupe de travail pour faire le point sur l'éducation culturelle dans nos établissements.

J'ai l'honneur de vous communiquer les principales conclusions du rapport de ce groupe de travail qui a reçu mon approbation ; elles vaudront comme nouvelles instructions pour vous permettre de faire fonctionner l'éducation culturelle dans vos établissements. Vous leur donnerez la plus large diffusion possible auprès de l'ensemble des personnels dépendant de votre autorité et auprès des parents d'élèves ; et vous veillerez, personnellement, à leur application.

2.

1 - POURQUOI L'EDUCATION CULTURELLE DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLIC ?

Parmi les raisons qui ont entraîné la création de l'éducation culturelle dans les établissements de l'enseignement agricole public, dépendant du ministère de l'agriculture, les unes sont d'ordre général, les autres sont particulières à l'enseignement agricole :

Les raisons d'ordre général :

- Les modifications récentes et rapides du champ des connaissances et les conditions nouvelles de leur acquisition ;
- L'évolution du contexte familial et social ;
- L'importance des moyens de communication de masse (presse, radio, télévision, affiches ...) qui créent une véritable école parallèle en sollicitant quotidiennement les jeunes par l'utilisation de procédés séduisants dont ne dispose pas l'enseignement ordinaire ;
- La place encore trop réduite faite dans l'enseignement au développement de la sensibilité et de l'imagination ;
- La nécessité de ne pas se limiter à la compétence technique dans l'apprentissage d'un métier en dispensant une formation plus générale qui permettra une participation plus consciente et plus efficace dans le milieu professionnel, social et culturel ;
- Permettre à l'adolescent de développer sa personnalité en dehors de seuls enseignements théoriques,
- L'intérêt de situer l'éducation des adolescents dans un processus d'éducation permanente, l'éducation culturelle permettant d'employer des méthodes (pédagogie de groupe, autoformation, apprentissage des prises de responsabilité ...) qui seront de plus en plus utilisées dans l'éducation des adultes ;
- La place importante faite à la participation des élèves à leur propre formation.

Les raisons particulières à l'enseignement agricole :

- Le régime d'internat pour 90 % des élèves et les effectifs demeurés raisonnables créent un milieu favorable pour cette forme d'éducation ;
- Certaines disciplines caractérisant plus particulièrement l'enseignement agricole (biologie, économie, activités de plein air ...) se prêtent mieux à l'utilisation des méthodes propres à l'éducation culturelle et permettent des activités de synthèse interdisciplinaires (enquêtes, travaux pratiques, visites, voyages ...)

3.

... Les établissements disposent d'un domaine agricole expérimental ;

• La plus grande partie des élèves appartient au milieu rural qui est en pleine mutation et dont l'environnement culturel n'offre généralement pas les mêmes ressources que dans les centres urbains.

11 - QUE SE PROPOSE L'EDUCATION CULTURELLE ?

L'éducation culturelle vise à développer :

- L'expression personnelle de l'élève,
- Son aptitude à utiliser les moyens de diffusion de la culture,
- Sa préparation à la vie d'adulte

qui concourent :

- à la découverte des valeurs d'équilibre,
- au développement des capacités d'innovation et de créativité,
- au développement d'un être ouvert à toutes les formes de la vie sociale.

• L'expression personnelle :

- Développement intellectuel : expression orale, écrite
apprentissage de la communication, des méthodes
de travail personnel, des méthodes de travail en
groupe.
- Exercice de la sensibilité, formation du sens esthétique.
- Affirmation du caractère et de la personnalité :
apprentissage progressif
• de la prise de responsabilité et de décision,
• de l'autodiscipline,
• de l'autoformation.

• L'aptitude à utiliser les moyens de diffusion de la culture :

A travers toutes les sollicitations des grands moyens de diffusion de la culture et de l'information (presse, télévision, cinéma, affiches, expositions et tous les moyens audio-visuels ...) il faut apprendre, certes, à connaître ces moyens, à les utiliser, à développer l'esprit de curiosité, le sens critique, mais en les intégrant dans les véhicules classiques et fondamentaux de diffusion de la culture et, tout particulièrement, la lecture suivie de la réflexion qui demeure au centre de l'acquisition des connaissances.

./.

4.

• La préparation à la vie d'adulte :

Elle pourra se faire d'autant mieux que l'expression personnelle de l'élève aura été stimulée par la pratique de l'éducation culturelle qui permettra :

- la participation au fonctionnement de l'institution à laquelle il appartient pendant une période de sa vie : l'établissement scolaire ;
- la participation à la mise en place, à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion et à l'animation de l'association culturelle et sportive de l'établissement ;
- les rencontres diverses avec le milieu culturel et social près duquel se trouve l'établissement (milieu agricole et rural, milieu urbain) et participation progressive à leurs activités.

Il est évident que l'ampleur et l'importance de ces objectifs montrent qu'ils ne peuvent être atteints que si l'ensemble du personnel et notamment du personnel enseignant participe à ces actions, le chef d'établissement devant jouer un rôle d'impulsion et de coordination, afin de faciliter la tâche de l'animateur ou du professeur d'éducation culturelle et de tout le personnel intéressé.

III - LES MOYENS

Ils existent, ou peuvent être créés, au niveau des structures, de la pédagogie et de l'aménagement des horaires :

A. - LES STRUCTURES

• Les bâtiments du Centre socio-culturel et l'association culturelle et sportive de l'établissement sont évidemment les lieux et les structures où les élèves et le personnel de l'établissement ont en premier lieu la possibilité de pratiquer l'éducation culturelle.

• A l'intérieur de l'établissement, les différents conseils existants ou en voie de création peuvent également aider à la réalisation de cette œuvre commune :

- conseil d'administration,
- conseil intérieur,
- conseil de classe ...

• A l'extérieur de l'établissement, des facilités seront accordées pour susciter des rencontres et, éventuellement, des travaux en commun avec :

- le milieu professionnel agricole et rural,
- le milieu culturel et social,
- l'association des parents d'élèves,
- l'association des anciens élèves.

•/•

9.

La responsabilité civile

Les activités culturelles peuvent se dérouler, soit pendant les heures de cours et d'activités volontaires, soit dans le cadre de l'Association, vous veillerez, en tant que président de droit de cette association à faire assurer les élèves et les personnes adultes qui participent aux diverses activités de l'association ainsi que le matériel et les locaux du centre culturel. L'assurance couvrira les risques pouvant survenir à l'occasion des activités de l'association, qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement scolaire : travaux de groupes, ateliers, clubs, veillées, enquêtes sur le terrain, visites par petits groupes, participation à des activités culturelles diverses ...

En tant que chef d'établissement, vous devez veiller avant d'autoriser une sortie d'élèves en groupe, sous la conduite d'un de leurs camarades (lorsqu'il n'est pas possible de les faire accompagner par un professeur ou un surveillant) à ce que les élèves soient bien tous couverts par une police d'assurance contre les risques du trajet. Il conviendra, d'ailleurs, dès la rentrée scolaire, d'inviter les parents à faire couvrir leurs enfants par des polices d'assurances à risques multiples ou multirisques, ce qui facilitera la mise en application des présentes instructions et à leur demander de signer une autorisation de sortie couvrant tous les déplacements de petits groupes effectués à l'occasion d'activités culturelles, sous la conduite d'élèves, hors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant, et d'une autorisation d'inscription de leur enfant à l'association culturelle et sportive de l'établissement.

Pour les déplacements occasionnés par des activités sportives ou de plein air, vous vous reporterez à la circulaire 3 265 du 19 mai 1969 qui a, du reste, en partie, inspiré les présentes instructions.

Les élèves choisis pour le rôle d'accompagnateur devront présenter les garanties de sérieux, de maturité précoce, d'autorité naturelle sur leurs jeunes camarades, et posséder, à un degré suffisant, des qualités d'initiative réfléchie et le sens des responsabilités.

VI - LES ACTIVITÉS CULTURELLES

Elles se déroulent tout aussi bien à des heures figurant à l'emploi du temps des élèves que pendant leur temps libre.

Pendant les heures figurant à l'emploi du temps des élèves, ont lieu des activités à assistance obligatoire ; les élèves, groupés par classe ou par demi-classe. C'est plus particulièrement au cours de ces heures que vont être étudiées les méthodes propres à l'éducation culturelle et les éléments qui, en fonction des préoccupations des élèves, leur permettront d'avoir les moyens de faire un choix libre et conscient d'activités au sein de l'association culturelle et sportive de l'établissement et dans les différents clubs qui existent ou qui pourront être créés.

./.

B/ - LES MOYENS PEDAGOGIQUES

L'éducation culturelle favorise l'utilisation de méthodes pédagogiques telles que : les travaux de groupe, l'animation, les cercles d'études, les clubs, l'atelier ...

Cependant, certaines de ces méthodes doivent pouvoir trouver leur application dans des domaines autres que ceux de l'éducation culturelle, ce qui nécessitera une approche horizontale de ces moyens pédagogiques avec les professeurs concernés, les secteurs favorables semblant être :

- . l'économie et l'économie familiale,
- . les activités de plein air,
- . les sciences naturelles,
- . le français,
- . l'histoire et la géographie,
- . les travaux gestuels ...

1° Cette approche se fera concrètement par des travaux pratiques de synthèse tels que : les enquêtes, les visites, les voyages, les cercles d'études ... le rapport hebdomadaire éventuellement.

2° Elle pourra se faire également, à l'initiative du chef d'établissement sous forme de rencontres entre tous les professeurs pour leur permettre de travailler ensemble sur des méthodes ou des thèmes, tels que ceux cités plus haut, qui dépassent la spécialité de chaque discipline.

3° A l'intention des animateurs et professeurs d'éducation culturelle et pour permettre aux autres personnels de l'établissement de s'informer et de pratiquer, éventuellement, des méthodes propres à l'éducation culturelle :

- . des documents pédagogiques concernant l'éducation culturelle seront élaborés par l'I.N.P.S.A. et l'I.N.R.A.P. et tous organismes spécialisés et mis à la disposition des personnels qui en manifesteront le besoin. On pourrait citer, à titre d'exemple, comme sujets de ces documents :

- . l'expression orale,
- . la pédagogie des travaux de groupe,
- . l'utilisation du matériel audio-visuel,
- . l'éveil de la sensibilité,
- . la protection de la nature ...

- . des facilités seront accordées au personnel qui en fera la demande pour suivre des cycles spécialisés de courte et de moyenne durée à l'I.N.R.A.P. en liaison étroite avec l'I.N.P.S.A.

7.a. PLPA

Décret n° 80-80 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole NOR : AGRAB02273D	1025 CHAPITRE II Recrutement Section 1
Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ensemble la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 2 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 modifiée portant rénovation de l'enseignement agricole public, notamment son article 9 ; Vu la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel ; Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ; Vu le décret n° 65-383 du 20 mai 1965 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires de direction et d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau ; Vu le décret n° 66-955 du 21 décembre 1966 modifié relatif au statut particulier du personnel d'éducation socioculturelle des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture ; Vu le décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 modifié fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau ainsi que des personnels d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture ; Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 10 août 1989 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 30 août 1989 ; Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu, Décrète :	Professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade Art. 4. - Les professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade sont recrutés : 1° Par concours externes et concours internes ; en ce cas, ils sont titularisés après un stage effectué dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous ; 2° A titre transitoire, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement ; en ce cas, ils sont titularisés et reclassés dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessous. Le nombre des emplois offerts aux concours internes ne peut être supérieur à 50 p. 100 du nombre total des emplois mis aux concours internes et externes. Toutefois, les emplois mis à l'un des concours qui ne seraient pas pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 20 p. 100 du total des emplois à pourvoir. Pour chaque section de chaque concours, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Il peut établir une liste complémentaire. Le nombre des nominations de candidats inscrits sur les listes complémentaires ne peut excéder le nombre total des emplois offerts. Art. 5. - Les concours externes donnant accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole sont ouverts : 1° Aux candidats justifiant d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur, ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de la loi du 16 juillet 1971 susvisée ; 2° Aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevant et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ; 3° Aux élèves professeurs recrutés par le concours externe d'accès au cycle préparatoire prévu à l'article 12 ci-dessous justifiant de l'un des titres ou diplômes visés au 1° du présent article ; à titre transitoire, la possession d'un de ces titres ou diplômes n'est pas exigée des candidats recrutés par ce concours jusqu'à la session de 1992 ; 4° Dans les spécialités professionnelles pour lesquelles n'existent pas les diplômes ou titres prévus au 1° du présent article et définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, aux candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle et possédant un titre ou diplôme homologué au moins au niveau III en application de la loi du 16 juillet 1971 susvisée ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III. Art. 6. - Les concours internes donnant accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole sont ouverts : 1° Aux professeurs de lycée professionnel agricole du premier grade et aux professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique agricole justifiant les uns et les autres de deux années de services publics ; 2° Aux élèves professeurs recrutés par le concours interne d'accès au cycle préparatoire prévu à l'article 12 du présent décret et ayant suivi le cycle préparatoire institué à l'article 11 ci-dessous ; 3° Aux personnels enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'agriculture, justifiant de trois années de services effectifs à temps complet ou incomplet ; ne peuvent être pris en compte que les services effectués pour une durée au moins égale à 50 p. 100 des obligations de service des enseignants titulaires occupant un emploi analogue ; ces personnels doivent justifier d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre ou diplôme, de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études d'au moins deux années ; 4° Aux personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée justifiant de trois années de services publics et de l'un des titres ou diplômes prévus au 1° ci-dessus.
CHAPITRE Ier Dispositions générales Art. 1er. - Les professeurs de lycée professionnel agricole forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ses membres sont nommés et titularisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ce corps comprend deux grades. Le premier grade est divisé en onze échelons ; le deuxième grade comporte deux classes : 1° La classe normale divisée en onze échelons ; 2° La hors-classe divisée en six échelons. Le nombre des emplois de professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade hors classe ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif budgétaire de la classe normale. Art. 2. - Les professeurs de lycée professionnel agricole participent aux actions de formation principalement en assurant le service d'enseignement dans leurs disciplines respectives. Ils exercent principalement dans les classes ou divisions conduisant à l'acquisition des certificats d'aptitude professionnelle agricole, des brevets d'études professionnelles agricoles, des baccalauréats professionnels et des brevets de technicien agricole. Dans ce cadre, les professeurs de lycée professionnel agricole assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves qu'ils attribuent à conseiller dans le choix de leur projet d'orientation. Les actions de formation sont effectuées dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les exploitations agricoles, dans les entreprises, à l'occasion de séquences pédagogiques de stages pratiques organisés sous la responsabilité du ministre chargé de l'agriculture et dans les conditions définies par arrêté de ce ministre.	

professionnelle s'apprécie au 1^{er} octobre de l'année au titre de laquelle sont ouverts les concours. Les conditions de titre s'apprécient au 1^{er} juillet de l'année au titre de laquelle sont ouverts les concours.

Art. 8. - Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à un concours et dans une seule section.

A titre exceptionnel pour la session des concours suivant la publication du présent décret, les candidats peuvent s'inscrire à un concours externe et à un concours interne.

Art. 9. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique détermine les sections et fixe les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 10. - Les candidats reçus aux concours prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus sont nommés professeur de lycée professionnel agricole stagiaire du deuxième grade et effectuent un stage d'une durée d'un an.

Au cours de cette année de stage, ils subissent les épreuves du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel agricole du deuxième grade dont les modalités sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ceux qui obtiennent le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel agricole du deuxième grade sont titularisés à l'issue de leur stage.

Dans le cas contraire, ils sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps, leur cadre d'emplois, leur emploi ou leur grade d'origine.

A titre exceptionnel, le ministre peut les autoriser à accomplir une seconde année de stage à l'issue de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps, leur cadre d'emplois, leur emploi ou leur grade d'origine.

La période de stage est prise en compte dans la limite d'une année pour le calcul de l'ancienneté dans le deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole.

Section 2

Cycle préparatoire aux concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade

Art. 11. - Il est créé un cycle préparatoire aux concours prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus, d'une durée de deux ans.

Cette durée est réduite à une année pour les candidats recrutés par le concours externe ou le concours interne du cycle préparatoire qui justifient, lors de leur admission à ce cycle, de l'un des titres ou diplômes prévus au 1^{er} de l'article 5 ci-dessus.

Art. 12. - Les élèves professeurs du cycle préparatoire sont recrutés par deux concours distincts dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

1^o Un concours externe ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} juillet de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études d'au moins deux années, ou justifiant d'une attestation de fin de deuxième année en classe préparatoire aux grandes écoles.

2^o Un concours interne ouvert :

a) Aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de trois années de services publics ;

b) Aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'agriculture ou qui font partie des personnels mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée justifiant, les uns et les autres, de trois années de services publics.

Les conditions requises des candidats au concours interne s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Ne peuvent faire acte de candidature aux concours institués au présent article les professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade titulaires ou stagiaires et les professeurs certifiés titulaires ou stagiaires.

En outre, au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à un concours externe ou au concours interne et dans une seule section.

Les élèves professeurs ne peuvent ultérieurement s'inscrire que dans la section du concours d'accès au deuxième grade de du cycle préparatoire à laquelle ils ont été admis.

Le nombre des emplois offerts aux candidats au concours interne d'entrée en cycle préparatoire ne peut être supérieur à 50 p. 100 du nombre des emplois mis aux deux concours d'entrée en cycle préparatoire. Les emplois qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des deux concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours, dans la limite de 20 p. 100 du nombre total des emplois à pourvoir.

Pour chaque section des concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Il peut établir une liste complémentaire. Le nombre des nominations de candidats inscrits sur les listes complémentaires ne peut excéder le nombre total des emplois à pourvoir.

Art. 13. - Les fonctionnaires titulaires recrutés en qualité d'élèves professeurs du cycle préparatoire sont placés en position de détachement pour la durée de leur scolarité.

S'ils ne sont pas déjà fonctionnaires, les élèves professeurs ont la qualité de fonctionnaire stagiaire.

Art. 14. - Les élèves professeurs possédant la qualité d'agent titulaire ou non titulaire peuvent, sur leur demande, opter pour le traitement indiciaire dont ils bénéficiaient avant leur entrée au cycle préparatoire. Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole.

Art. 15. - Les élèves professeurs sont astreints à rester au service de l'Etat pendant dix ans ou jusqu'à la date à laquelle ils seront radiés des cadres par suite de la survenance de la limite d'âge, lorsque cette radiation est appelée à intervenir avant l'expiration de la période de dix ans. Ils souscrivent un engagement à cette fin des leur affectation dans un centre de formation. Cet engagement prend effet à compter de la date de cette affectation.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si celui-ci ne leur est pas imputable, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, rembourser une somme fixée par référence au traitement et à l'indemnité de résidence perçus en qualité d'élève du cycle préparatoire.

Toutefois, ils ne sont astreints à ce versement que s'ils mettent fin à leur scolarité, pour des raisons qui leur sont imputables, plus de trois mois après leur admission au centre.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 16. - Les élèves professeurs qui, au terme du cycle préparatoire, ne sont pas reçus aux concours prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus ou qui ne remissent pas les conditions fixées par ces articles perdent leur qualité d'élève professeur ou s'ils étaient déjà fonctionnaires, sont réintégrés dans leur corps, emploi, ou cadre d'emplois d'origine. Le ministre chargé de l'agriculture peut les autoriser exceptionnellement, après avis du directeur du centre de formation, à effectuer une seule année supplémentaire de préparation au concours.

CHAPITRE III

Position de non-activité

Art. 17. - Le professeur peut être placé, sur sa demande, en position de non-activité en vue de poursuivre des études d'interet professionnel, par arrêté du ministre, pour une période d'une année renouvelable, dans la limite de cinq années pendant l'ensemble de sa carrière. Il peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Le professeur placé dans cette position continue à bénéficier de ses droits à la retraite sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après le dernier traitement d'activité. Ses droits à l'avancement sont interrompus.

Le ministre peut, à tout moment de l'année scolaire, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis dans cette position de non-activité correspond réellement aux motifs pour lesquels il y a été placé.

La réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances dans la discipline de l'intéressé.

Le fonctionnaire qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Avancement, mutation, reclassement

Art. 18. - L'avancement d'échelon des professeurs de lycée professionnel agricole du premier grade et des professeurs de lycée professionnel agricole de la classe normale du deuxième grade a lieu, toutes disciplines réunies, partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté.

L'avancement d'échelon des intéressés a effet du jour où ils remplissent les conditions fixées par les tableaux ci-dessous :

1° Professeur de lycée professionnel agricole du premier grade :

ÉCHELONS	GRAND CHOIX	CHOIX	ANCIENNETÉ
Du 1 ^{er} au 2 ^e			1 an
Du 2 ^e au 3 ^e	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Du 3 ^e au 4 ^e	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Du 4 ^e au 5 ^e	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
Du 5 ^e au 6 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 6 ^e au 7 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 7 ^e au 8 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 8 ^e au 9 ^e	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans
Du 9 ^e au 10 ^e	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
Du 10 ^e au 11 ^e	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois

2° Professeur de lycée professionnel agricole du deuxième grade de classe normale :

ÉCHELONS	GRAND CHOIX	CHOIX	ANCIENNETÉ
Du 1 ^{er} au 2 ^e			3 mois
Du 2 ^e au 3 ^e			9 mois
Du 3 ^e au 4 ^e			1 an
Du 4 ^e au 5 ^e	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
Du 5 ^e au 6 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 6 ^e au 7 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 7 ^e au 8 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 8 ^e au 9 ^e	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
Du 9 ^e au 10 ^e	3 ans	4 ans	5 ans
Du 10 ^e au 11 ^e	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Le ministre établit, pour chaque année scolaire et pour chaque grade :

a) Une liste des professeurs atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promu au grand choix ; les promotions sont prononcées par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire du corps, dans la limite de 30 p. 100 de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste ;

b) Une liste des professeurs atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promu au choix ; les promotions sont prononcées par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire du corps, dans la limite des cinq septièmes de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste.

Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus par le ministre lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté.

Art. 19. - L'avancement d'échelon des professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade hors classe est prononcé pour chaque année scolaire. Il prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées par le tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	DURÉE D'ÉCHELON
Du 1 ^{er} au 2 ^e	2 ans 6 mois
Du 2 ^e au 3 ^e	2 ans 6 mois
Du 3 ^e au 4 ^e	2 ans 6 mois
Du 4 ^e au 5 ^e	2 ans 6 mois
Du 5 ^e au 6 ^e	4 ans

Art. 20. - Dans la limite des emplois budgétaires, peuvent être promus à la hors-classe de leur grade les professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade ayant atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale.

Le ministre établit à cet effet, pour chaque année scolaire, un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines après avis de la commission administrative paritaire.

Les professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade nommés à la hors-classe de leur grade sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans la classe normale, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cette classe dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors-classe.

Les professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade qui avaient atteint le onzième échelon de la classe normale conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors-classe.

Art. 21. - Peuvent être promus au deuxième grade de leur corps, par voie d'inscription à un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines établi annuellement par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire, les professeurs de lycée professionnel agricole du premier grade qui, au 1^{er} octobre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, justifient de cinq années de services effectifs à temps complet ou leur équivalent.

Art. 22. - Les mutations sont prononcées par le ministre après avis de la commission administrative paritaire du corps. Sous réserve des mutations prononcées en cours d'année dans l'intérêt du service, elles prennent effet à la rentrée scolaire.

Art. 23. - Les candidats reçus aux concours prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus sont classés à la date de leur entrée en stage.

Art. 24. - Les professeurs de lycée professionnel agricole sont reclassés conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé. A cet effet, le premier et le deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole sont affectés respectivement du coefficient caractéristique 115 et du coefficient caractéristique 135.

Art. 25. - Les candidats mentionnés aux 1^{er}, 2^e et 3^e de l'article 5 ci-dessus justifiant d'au moins cinq années d'activités professionnelles en qualité de cadre sont classés dans le deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole à un échelon déterminé en prenant en compte les années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies en cette qualité avant leur nomination comme stagiaire, dans les conditions prévues par le présent décret, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

Les candidats mentionnés au 4^e de l'article 5 ci-dessus justifiant d'au moins cinq années de pratique professionnelle sont classés dans le deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole à un échelon déterminé en prenant en compte ces années de pratique professionnelle qu'ils ont accomplies avant leur nomination comme stagiaire, dans les conditions prévues par le présent décret, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

CHAPITRE V

Obligations de service

Art. 26. - Sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessus, les professeurs de lycée professionnel agricole sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, le maximum de service hebdomadaire suivant :

1° Pour les enseignements théoriques : dix-huit heures ;
2° Pour les enseignements pratiques : vingt-trois heures.

Le maximum de service des professeurs chargés des enseignements pratiques est abaissé d'une heure lorsqu'ils assurent plus de cinq heures d'enseignement hebdomadaire dans un ou plusieurs groupes comprenant chacun plus de quinze élèves, de deux heures lorsqu'ils assurent plus de dix heures d'enseignement hebdomadaire dans ces groupes.

Pour l'application de ces dispositions, l'effectif à considérer est celui des élèves présents lors de l'enquête annuelle organisée au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Art. 27. - Les activités complémentaires aux activités de formation exercées par les professeurs de lycée professionnel agricole hors la présence d'un groupe d'élèves sont décomptées après avoir été affectées d'un coefficient de pondération égal au rapport entre le maximum de service hebdomadaire d'enseignement et la durée du service hebdomadaire des fonctionnaires.

Lorsque l'organisation des enseignements l'exige, notamment lorsque la formation est assurée au sein de l'entreprise, le service des professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade se détermine annuellement, en multipliant le nombre de semaines de l'année scolaire par le service hebdomadaire du professeur. Le service se répartit sur cette base et sur la durée de l'année scolaire.

Art. 28. - Les professeurs de lycée professionnel agricole qui exercent les fonctions de chef de travaux sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, un maximum de service hebdomadaire de trente-neuf heures.

CHAPITRE VI

Détachement

Art. 29. - Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole :

1° Les personnels de direction ou d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ;

2° Dans la limite de 5 p. 100 des effectifs budgétaires du grade, les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A, justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe prévu au 1° de l'article 5 ci-dessus.

Le détachement est prononcé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à équivalence de grade, à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise antérieurement lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire détaché ayant atteint le dernier échelon de son grade conserve l'ancienneté acquise dans cet échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur de son nouveau grade.

Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour l'avancement de grade, de classe et d'échelon dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur détachement, ils peuvent, sur leur demande et sous réserve d'une inspection pédagogique favorable, être intégrés dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole. Toutefois, les personnels appartenant aux corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et aux corps de personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation peuvent être intégrés, sur leur demande, à l'expiration d'un délai d'un an. Dans les deux cas, ils sont alors nommés à la classe et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole.

Le ministre chargé de l'agriculture prononce l'affectation des personnels concernés.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Section I

Personnels de direction et d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture

Art. 30. - Les fonctionnaires appartenant au corps des directeurs de collège agricole visé à l'article 16 du décret du 20 mai 1965 susvisé sont intégrés dans le deuxième grade du corps régi par le présent statut.

Ils sont reclassés dans la classe normale de ce grade conformément au tableau ci-dessous :

DIRECTEUR de collège agricole	PROFESSEUR de lycée professionnel du deuxième grade de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Dans la limite de 60 mois.
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté.
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté conservée.
8 ^e échelon	7 ^e échelon	7/8 d'ancienneté.
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté conservée.
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté conservée.
5 ^e échelon	4 ^e échelon	5/7 d'ancienneté.
4 ^e échelon	3 ^e échelon	2/5 d'ancienneté.
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 d'ancienneté.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté.
1 ^e échelon	1 ^e échelon	1/4 d'ancienneté.

Art. 31. - Par dérogation à l'article 4 du présent décret, pendant une durée de cinq ans et dans la limite d'un tiers des nominations prononcées la même année dans le deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole, les professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique agricole justifiant de trois années de services publics peuvent accéder à ce grade par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, pour y exercer les fonctions de chef de travaux définies à l'article 3 et dans les conditions de l'article 28 du présent décret.

Les conditions de service s'apprécient au 1^{er} octobre de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

La liste d'aptitude est arrêtée chaque année par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire.

Ces personnels sont classés dans la classe normale du deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

Art. 32. - Les professeurs de collège de l'enseignement technique agricole, les professeurs de collège agricole, les professeurs techniques adjoints de collège agricole et les animateurs socioculturels sont intégrés dans le premier grade du corps régi par le présent statut.

Les professeurs de collège de l'enseignement technique agricole, les professeurs de collège agricole et les animateurs socioculturels sont reclassés à égalité d'échelon, avec maintien de l'ancienneté d'échelon précédemment acquise.

Les professeurs techniques adjoints de collège agricole sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

PROFESSEUR technique adjoint	PROFESSEUR de lycée professionnel du premier grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Dans la limite de 54 mois.
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté conservée.
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté conservée.
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté conservée.
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté conservée.
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté conservée.
5 ^e échelon	4 ^e échelon	5/7 d'ancienneté.
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté.

25 janvier 1990

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1027

PROFESSEUR technique adjoint	PROFESSEUR de lycée professionnel du premier grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté conservée.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté conservée.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée.

Section 2

Recrutement

Art. 33. - Au titre des années 1990 et 1991, les professeurs de lycée professionnel agricole du premier grade sont recrutés par un concours interne dont les modalités d'organisation et les sections sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'agriculture.

Ce concours interne est ouvert aux fonctionnaires titulaires d'un autre corps d'enseignement, aux personnels enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'aux personnels mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, justifiant les uns et les autres de trois années de services publics à la date de clôture des registres d'inscription du concours fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 34. - Les candidats reçus au concours prévu à l'article précédent sont nommés professeur de lycée professionnel agricole stagiaire du premier grade et classés en application des dispositions de l'article 24 ci-dessus. Ils effectuent un stage d'une année évalué selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 35. - Les professeurs stagiaires dont le stage a été jugé satisfaisant sont titularisés.

Dans le cas contraire, ils peuvent être autorisés par le ministre chargé de l'agriculture à effectuer une seconde année de stage à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette seconde année n'est pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

Les professeurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de stage ou qui n'ont pas été titularisés sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

Section 3

Hors-classe du deuxième grade

Art. 36. - Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, la proportion des professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade que peut compter la hors-classe par rapport à l'effectif de la classe normale de ce grade ne peut, à titre transitoire, excéder le pourcentage fixé pour chaque année scolaire par le tableau suivant :

ANNÉE SCOLAIRE			
1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993
5 p. 100	8 p. 100	11 p. 100	14 p. 100

Section 4

Obligations de service

Art. 37. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 26 ci-dessus, les professeurs de lycée professionnel agricole seront tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, un maximum de service hebdomadaire fixé à titre transitoire par le tableau suivant :

ANNÉE scolaire	ENSEIGNEMENT des disciplines théoriques	ENSEIGNEMENT pratique
1989-1990	20 heures	25 heures
1990-1991	19 heures	24 heures

Art. 38. - Chaque année scolaire, les professeurs de lycée professionnel agricole peuvent être tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, en sus de leur maximum de service hebdomadaire, un nombre d'heures supplémentaires correspondant à la différence entre les maxima de service hebdomadaire fixés pour l'année scolaire 1988-1989 pour les professeurs de collège de l'enseignement technique agricole et ceux fixés par l'article 26 ou, pour les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991, par le tableau ci-dessus.

Section 5

Commission administrative paritaire

Art. 39. - La commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole demeure compétente à l'égard des professeurs de lycée professionnel agricole jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire de ce corps.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 40. - Dans les dispositions du décret du 20 mai 1965 susvisé, l'appellation de professeur de lycée professionnel agricole est substituée à celles de professeur de collège de l'enseignement technique agricole et de professeur de collège agricole.

Art. 41. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont faites suivant les règles et les correspondances fixées pour les personnels en activité aux articles 30 et 32 ci-dessus.

Les pensions des fonctionnaires admis à la retraite avant l'intervention du présent décret ou celles des ayants cause seront révisées en application des dispositions du présent article à compter de la date d'application dudit décret au personnel en activité.

Art. 42. - Sont abrogées :

1^o Les dispositions du décret du 20 mai 1965 susvisé, en tant qu'elles concernent les corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole; des professeurs de collège agricole, des professeurs techniques adjoints de collège agricole et des directeurs de collège agricole;

2^o Les dispositions du décret du 21 décembre 1966 susvisé, en tant qu'elles concernent les animateurs socioculturels.

Art. 43. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} septembre 1989 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
HENRI NALLET

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DURAFOUR

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

NOR : AGRAS200977D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ensemble la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 modifiée portant rénovation de l'enseignement agricole public, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 65-383 du 20 mai 1965 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires de direction et d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau ;

Vu le décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 modifié fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau ainsi que des personnels d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu les avis du comité technique paritaire ministériel du 31 mai 1990 et du 18 octobre 1991 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 4 décembre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les membres du corps sont nommés et titularisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 2. - Le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole comporte deux classes :

- 1° La classe normale, qui comprend onze échelons ;
- 2° La hors-classe, qui comprend six échelons.

Le nombre des emplois de professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif budgétaire des professeurs certifiés de l'enseignement agricole de classe normale.

Art. 3. - Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements publics locaux ou nationaux d'enseignement agricole qui dispensent des formations conduisant à des diplômes d'enseignement général et technologique, notamment au baccalauréat, brevet de technicien agricole et brevet de technicien supérieur agricole.

Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.

Ils peuvent également assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Ils peuvent en outre participer à des actions de formation professionnelle continue, d'animation du milieu rural, de développement, d'expérimentation, de recherche et de coopération internationale.

Ces missions, complémentaires de la formation initiale, sont assurées par des volontaires ayant reçu une formation adaptée, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 4. - Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole sont recrutés :

1° Parmi les candidats qui ont satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole ou du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole ;

2° Par voie d'inscription sur listes d'aptitude dans les conditions définies à l'article 26 ci-dessous.

Section 1

Dispositions relatives au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole

Art. 5. - Le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole est délivré aux candidats qui, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne, ont accompli un stage d'une année sanctionné par un examen de qualification professionnelle.

Art. 6. - Peuvent se présenter au concours externe les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique, d'une des licences ou d'un des titres ou diplômes jugés équivalents dont la liste est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la fonction publique.

Art. 7. - Peuvent se présenter au concours interne :

1° Les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de trois années de services publics ;

2° Les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'agriculture, justifiant de trois années de services publics.

Les uns et les autres doivent justifier d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe.

Section 2

Dispositions relatives au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole

Art. 8. - Le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole est délivré aux candidats qui, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne, ont accompli un stage d'une année sanctionné par un examen de qualification professionnelle.

11 août 1992

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

10897

Art. 9. - Peuvent se présenter au concours externe :

1° Les candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur ainsi que les candidats justifiant des titres, diplômes ou qualifications jugés au moins équivalents par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique ;

2° Les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou dont ils relevaient, justifiant de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;

3° Les élèves professeurs recrutés par le concours externe d'accès au cycle préparatoire prévu à l'article 11 du présent décret, justifiant de l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° du présent article.

Art. 10. - Peuvent se présenter au concours interne :

1° Les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de trois années de services publics et d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre ou diplôme d'un niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années ;

2° Les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'agriculture justifiant de l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° ci-dessus et de trois années de services publics ;

3° Les élèves professeurs recrutés par le concours interne d'accès au cycle préparatoire prévu à l'article 11 du présent décret et ayant suivi ce cycle.

Section 3

Cycle préparatoire aux concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole

Art. 11. - Il est créé un cycle préparatoire de deux ans aux concours institués à l'article 8 ci-dessus.

La durée du cycle préparatoire est réduite à une année pour les candidats des concours prévus à l'article 12 ci-dessous qui justifient, lors de leur admission au cycle préparatoire, de l'un des titres ou diplômes prévus au 1° de l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. - Les élèves professeurs du cycle préparatoire sont recrutés par :

1° Un concours externe ouvert aux candidats justifiant, au 15 juillet de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, d'un diplôme d'études universitaires générales, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années, ou d'une attestation de fin de deuxième année en classe préparatoire aux grandes écoles ;

2° Un concours interne ouvert :

a) Aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de trois années de services publics ;

b) Aux enseignants non titulaires des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture ou qui font partie des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée justifiant, les uns et les autres, de trois années de services publics.

Art. 13. - Ne peuvent faire acte de candidature aux concours du cycle préparatoire les professeurs certifiés de l'enseignement agricole stagiaires ou titulaires et les professeurs de lycée professionnel agricole du 2° grade stagiaires ou titulaires.

Les élèves professeurs ne peuvent ultérieurement s'inscrire que dans la section du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole correspondant à celle du cycle préparatoire à laquelle ils ont été admis.

Art. 14. - Les élèves professeurs qui, au terme du cycle préparatoire, ne sont pas reçus aux concours prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus perdent leur qualité d'élève professeur ou, s'ils étaient déjà fonctionnaires, sont réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Le ministre chargé de l'agriculture peut les autoriser exceptionnellement, après avis du directeur du centre de formation, à effectuer une année supplémentaire de préparation. Cette autorisation n'est pas renouvelable.

Art. 15. - Les élèves professeurs du cycle préparatoire sont placés en position de détachement pour la durée de leur scolarité s'ils possèdent déjà la qualité de fonctionnaire titulaire.

S'ils ne sont pas déjà fonctionnaires, les élèves professeurs ont la qualité de fonctionnaire stagiaire.

Les élèves professeurs possédant la qualité d'agent titulaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent peuvent, pendant leur scolarité, opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée en centre de formation.

Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Art. 16. - Les élèves sont astreints à rester au service de l'Etat pendant dix ans ou jusqu'à la date à laquelle ils seront radiés des cadres par suite de la survenance de la limite d'âge, lorsque cette radiation est appelée à intervenir avant l'expiration de la période de dix ans. Ils souscrivent un engagement à cette fin dès leur affectation dans un centre de formation. Cet engagement prend effet à compter de cette date.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, rembourser une somme fixée par référence au traitement et à l'indemnité de résidence perçus en qualité d'élève du cycle préparatoire.

Toutefois, ils ne sont astreints à ce versement que s'ils mettent fin à leur scolarité, pour des raisons qui leur sont imputables, plus de trois mois après la date de leur admission au centre.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent article.

Section 4

Dispositions communes au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole, au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole et au cycle préparatoire

Art. 17. - Les concours prévus aux articles 5, 8 et 12 ci-dessus sont organisés par section, qui peuvent comprendre des options ; ils comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les candidats au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole subissent les mêmes épreuves, devant le même jury, que les candidats de la section correspondante, si elle existe, au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture détermine les sections dans lesquelles sont organisés ces concours communs.

Les sections et les modalités des concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et, pour les concours communs, du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les sections et options dans lesquelles les concours sont ouverts sont fixées chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et, pour les concours communs, du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 18. - Sans préjudice des dispositions du 1° de l'article 12, les conditions requises pour se présenter aux concours s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription, fixée par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de l'agriculture et de la fonction publique.

Art. 19. - Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

Art. 20. - Le nombre des emplois offerts à chacun des concours internes ne peut être supérieur :

1° A 30 p. 100 du nombre total des emplois offerts aux concours externe et interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole, sans pouvoir être inférieur à 10 p. 100 de ces emplois ;

2° A 50 p. 100 du nombre total des emplois offerts aux concours externe et interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole ;

3° A 40 p. 100 des emplois offerts aux concours du cycle préparatoire.

10898

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11 août 1952

Toutefois, pour chaque type de recrutement, les emplois qui ne sont pas pourvus par la nomination des candidats à l'un des deux concours peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir.

Art. 21. - Pour chaque section des concours de recrutement du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole ou du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Il établit une liste complémentaire. Le nombre des nominations de candidats inscrits sur les listes complémentaires ne peut excéder le nombre total des emplois offerts.

Art. 22. - Les élèves des écoles normales supérieures, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole ou du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, peuvent être dispensés, sur leur demande, des épreuves d'admissibilité du concours par décision prise par le ministre chargé de l'éducation nationale pour ce qui concerne le premier de ces deux concours et par le ministre chargé de l'agriculture pour le second. Ces candidats doivent subir les épreuves d'admission. Dans la limite des places disponibles, après épuisement de la liste complémentaire, les candidats admissibles au concours externe ou interne de l'agrégation dans la discipline correspondante peuvent, par décision ministérielle, être recrutés sans avoir à passer le concours externe ou interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole ou le concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole s'ils sont l'objet, à l'issue du concours de l'agrégation, d'une proposition du jury.

Art. 23. - Les candidats reçus aux concours prévus aux articles 5 et 8 ci-dessus ou ayant bénéficié d'une dispense en application des dispositions du premier alinéa de l'article 22 ci-dessus sont nommés professeurs stagiaires.

Ils sont soumis, à l'issue de l'année de stage, aux épreuves d'un examen de qualification professionnelle, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 24. - Les professeurs stagiaires possédant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont placés en position de détachement pour la durée du stage.

Les professeurs stagiaires possédant la qualité d'agent titulaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent peuvent, pendant leur stage, opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée en stage.

Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Art. 25. - Les professeurs certifiés stagiaires de l'enseignement agricole, admis à l'examen de qualification professionnelle, sont titularisés en qualité de professeur certifié de l'enseignement agricole.

Ceux dont les résultats à cet examen ne sont pas jugés satisfaisants peuvent être autorisés, par le ministre de l'agriculture, à effectuer une seconde année de stage qui n'est pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

Les professeurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de stage ou qui, à l'issue de cette seconde année, n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

Section 5

Dispositions relatives au recrutement par voie d'inscription sur listes d'aptitude

Art. 26. - Dans la limite d'une nomination pour neuf titularisations prononcées l'année précédente dans une discipline ou section au titre du 1^{er} de l'article 4 ci-dessus, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole sont recrutés parmi les enseignants titulaires possédant la licence ou un diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur dans une des disciplines ou sections dont la liste est fixée par arrêté conjoint

des ministres respectivement chargés de l'agriculture et de la fonction publique, ou un titre ou diplôme jugé équivalent par arrêté conjoint des mêmes ministres.

Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins et justifier d'au moins dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire. Ils sont choisis parmi les candidats inscrits sur la liste d'aptitude, après avis des inspecteurs et :

- a) Du directeur de l'établissement pour les fonctionnaires en fonctions dans les établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- b) Du chef de service pour les fonctionnaires détachés ou mis à disposition.

La liste d'aptitude est arrêtée chaque année par le ministre après avis de la commission administrative paritaire du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Lorsque le nombre des nominations prononcées dans une discipline est inférieur aux possibilités de nomination offertes au titre du présent article, les nominations qui n'ont pas été prononcées dans cette discipline peuvent l'être dans d'autres disciplines après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 27. - Pour l'application des dispositions de l'article 26 ci-dessus, les conditions d'âge et d'ancienneté de service s'appliquent au 1^{er} octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations prévues en application de la présente section.

Art. 28. - Lorsque le nombre des titularisations prononcées l'année précédente au titre du 1^{er} de l'article 4 ci-dessus n'est pas un multiple de neuf, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées en application de la présente section.

Art. 29. - Les professeurs recrutés au titre de l'article 26 ci-dessus sont titularisés après un stage probatoire d'une année scolaire.

Ils peuvent être autorisés par le ministre chargé de l'agriculture à effectuer une seconde année de stage qui n'est pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

Les professeurs stagiaires qui ne sont pas titularisés à l'issue de leur stage, renouvelé ou non, sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Section 6

Reclassement

Art. 30. - Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole sont classés, lors de leur titularisation, selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

Les candidats au concours externe, s'ils justifient d'au moins cinq années de pratique professionnelle en qualité de cadre, sont classés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole à un échelon déterminé en prenant en compte les années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies, en cette qualité, avant leur nomination comme stagiaires, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 31. - L'avancement d'échelon des professeurs certifiés de l'enseignement agricole de classe normale a lieu partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté.

Cet avancement d'échelon prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées par le tableau ci-dessous :

ECHELONS	GRAND CHOIX	CHOIX	ANCIENNETÉ
Du 1 ^{er} au 2 ^e			3 mois
Du 2 ^e au 3 ^e			9 mois
Du 3 ^e au 4 ^e			1 an
Du 4 ^e au 5 ^e	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
Du 5 ^e au 6 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois

11 août 1992

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

10899

ÉCHELONS	GRAND CHOIX	CHOIX	ANCIENNETÉ
Du 6 ^e au 7 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 7 ^e au 8 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 8 ^e au 9 ^e	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
Du 9 ^e au 10 ^e	3 ans	4 ans	5 ans
Du 10 ^e au 11 ^e	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Le ministre établit pour chaque année scolaire :

a) Une liste des professeurs certifiés de l'enseignement agricole atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promus au grand choix. Il prononce les promotions après avis de la commission administrative paritaire dans la limite de 30 p. 100 de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste ;

b) Une liste des professeurs certifiés de l'enseignement agricole atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon pour être promus au choix. Il prononce les promotions après avis de la commission administrative paritaire dans la limite des cinq septièmes de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste ;

c) Les professeurs qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de service prévue pour l'avancement à l'ancienneté.

Art. 32. - L'avancement d'échelon des professeurs certifiés de l'enseignement agricole hors classe est prononcé pour chaque année. Il prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	DURÉE D'ÉCHELON
Du 1 ^{er} au 2 ^e	2 ans 6 mois
Du 2 ^e au 3 ^e	2 ans 6 mois
Du 3 ^e au 4 ^e	2 ans 6 mois
Du 4 ^e au 5 ^e	2 ans 6 mois
Du 5 ^e au 6 ^e	4 ans

Art. 33. - Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs certifiés de l'enseignement agricole ayant atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission administrative paritaire.

Le nombre des inscriptions sur le tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des emplois budgétaires vacants.

Les promotions sont prononcées par le ministre, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.

Art. 34. - Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole promus à la hors-classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 32 ci-dessus pour un avancement à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Toutefois, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole ayant atteint le 11^e échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Section 1

Mutation

Art. 35. - Les mutations sont prononcées chaque année par le ministre après avis de la commission administrative paritaire du corps. Sous réserve des mutations prononcées en cours d'année dans l'intérêt du service, elles prennent effet à la rentrée scolaire. Les conditions de dépôt des demandes sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 36. - Le tableau des mutations est établi pour chaque année scolaire. L'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée n'est pas applicable au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Section 2

Position de non-activité

Art. 37. - Le professeur certifié de l'enseignement agricole peut être placé, sur sa demande, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, en position de non-activité, en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel, pour une période d'une année scolaire renouvelable, dans la limite de cinq années pendant l'ensemble de sa carrière. Il peut aussitôt être remplacé dans son emploi.

Le professeur certifié de l'enseignement agricole, placé dans cette position, continue à bénéficier de ses droits à la retraite sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après le dernier traitement d'activité. Ses droits à l'avancement sont interrompus.

Le ministre peut, à tout moment de l'année scolaire, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis dans cette position de non-activité correspond réellement aux motifs pour lesquels il y a été placé.

La réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances, dans la discipline de l'intéressé.

Le fonctionnaire qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Section 3

Détachement

Art. 38. - Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole :

1^o Les personnels d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

2^o Dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole :

a) Les personnels de direction relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

b) Les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent appartenant à un corps de catégorie A et justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe prévu à l'article 8 ci-dessus.

Art. 39. - Le détachement est prononcé, après avis de la commission administrative paritaire, à équivalence de grade, à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps, cadre d'emplois ou son emploi d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son corps, cadre d'emplois ou emploi.

Art. 40. - Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de classe et d'échelon dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur détachement, ils peuvent, sur leur demande et sous réserve d'une inspection pédagogique favorable, être intégrés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de direction et d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale peuvent être intégrés, sur leur demande, à expiration d'un délai d'un an.

Dans les deux cas, ils sont nommés à la classe et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise.

10900

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11 août 1992

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Le ministre chargé de l'agriculture prononce l'affectation des personnels concernés.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 41. - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du 3° de l'article 9 ci-dessus, les élèves professeurs recrutés par le concours externe d'accès au cycle préparatoire peuvent se présenter aux concours de recrutement dans le corps pour les sessions de 1992 et 1993 alors même qu'ils ne seraient pas titulaires des titres ou diplômes mentionnés au 1° dudit article.

Art. 42. - Par dérogation aux dispositions du 1° de l'article 20 ci-dessus et aux dispositions du décret n° 90-708 du 1^{er} août 1990, et pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} août 1990, le nombre d'emplois qui peuvent être offerts au concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole est compris entre 30 et 50 p. 100 du nombre total des emplois offerts aux deux concours.

Art. 43. - A titre transitoire, le pourcentage prévu à l'article 2 ci-dessus sera atteint en deux ans selon l'échéancier suivant :

11 p. 100 au 1^{er} septembre 1991 ;

14 p. 100 au 1^{er} septembre 1992.

Art. 44. - Les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et à celui des professeurs d'éducation culturelle à la date de publication du présent décret sont intégrés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole régi par le présent décret.

L'intégration des intéressés est prononcée à égalité de grade, d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Les fonctionnaires stagiaires des deux corps en fonctions à cette même date poursuivent leur stage dans le corps des professeurs certifiés régi par le présent statut.

Art. 45. - La commission administrative paritaire du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole est compétente jusqu'à expiration du mandat de ses membres pour l'examen des questions concernant les professeurs régis par le présent décret.

Art. 46. - La nomination en qualité de stagiaire des candidats qui seront admis aux concours de recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ou des professeurs d'éducation culturelle ouverts avant la date de publication du présent décret aura lieu dans le corps régi par le présent statut.

Art. 47. - I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et pendant une période de deux ans à compter de la rentrée suivant la publication du présent décret, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole sont également recrutés parmi les professeurs techniques adjoints de lycée agricole, dans la limite :

1° D'une titularisation pour onze titularisations prononcées l'année précédente au titre du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole ;

2° D'une titularisation pour onze recrutements par détachement de professeurs certifiés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, prononcés l'année précédente dans les disciplines d'enseignement général.

II. - Les intéressés doivent, au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, être âgés de trente-cinq ans au moins et avoir été titularisés depuis cinq ans au moins en qualité de professeur technique adjoint de lycée agricole.

III. - Les intéressés sont choisis parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture après avis de l'inspection de l'enseignement agricole et de la commission administrative paritaire des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

IV. - Les professeurs certifiés recrutés au titre du présent article sont, lors de leur titularisation, reclassés conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

Art. 48. - Pour l'application aux personnels mis à la retraite avant la publication du présent décret de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont faites suivant les règles et les correspondances fixées pour le personnel en activité par l'article 44 du présent décret.

Art. 49. - Sont abrogés :

1° Les dispositions du décret du 20 mai 1965 susvisé en tant qu'elles concernent les professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

2° Le décret n° 66-955 du 21 décembre 1966 relatif au statut particulier du personnel d'éducation socioculturelle des établissements relevant du ministre de l'agriculture ;

3° Le décret n° 87-251 du 6 avril 1987 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole.

Art. 50. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

LOUIS MERMAZ

Le ministre d'Etat,

ministre de l'éducation nationale et de la culture,

JACK LANG

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique

et des réformes administratives,

MICHEL DELEBARRE

Le ministre du budget,

MICHEL CHARASSE

Décret n° 92-779 du 10 août 1992 portant modification du décret n° 91-835 du 30 août 1991 concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière

NOR : AGR520082D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu le règlement (C.E.E.) n° 857-84 du Conseil des communautés européennes du 31 mars 1984 modifié portant règle générale pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (C.E.E.) n° 804-68 du Conseil des communautés européennes du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 775-87 du Conseil des communautés européennes du 16 mars 1987 relatif à la suspension temporaire d'une partie des quantités de référence visées à l'article 5 quater du règlement (C.E.E.) n° 804-68 précité ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 1637-91 du Conseil des communautés européennes du 13 juin 1991 modifié fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence visées à l'article 5 quater du règlement (C.E.E.) n° 804-68 précité et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière ;

Vu le décret n° 91-835 du 30 août 1991 concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière ;

Vu l'avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) en date du 23 avril 1992,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le décret du 30 août 1991 susvisé est modifié comme suit :

I. - L'article 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les demandes déposées après le 14 février 1992, l'indemnité est calculée par exploitation sur la base de la quantité de référence du producteur au titre des livraisons en laiterie, à

***TEXTES réglementaires
relatifs à la formation des professeurs stagiaires***

PLPA2

Décret n°90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole (JO du 25 janvier 1990 *p 1022*)

Arrêté du 14 novembre 1990 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au 2^e grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole (JO du 15 décembre 1990 *p 15430*)

PCEA

Décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (JO du 11 août 1992 *p10896*)

Arrêté du 20 juillet 1994 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole et certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (JO du 3 août 1994 *p 11277*)

Arrêté du 18 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 20 juillet 1994 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole et certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (JO du 10 août 1995 *p 11999*).

N°7 c . Textes règlementaires formation professeurs/ENFA

TOUTES FORMATIONS PCEA et PLPA2

Arrêté du 16 juin 1995 relatif à l'examen de qualification professionnelle et au certificat d'aptitude organisés en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, ou au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole (JO du 24 juin 1995 p 9560)

Arrêté du 21 juillet 1997 modifiant l'arrêté du 16 juin 1995 (JO du 30 juillet 1997 p 11358)

Note de service DGER/POFEGTP/N98/N°2075 du 20 juillet 1998 : modalités de titularisation et organisation de la formation des professeurs stagiaires relevant de l'enseignement agricole public. Année scolaire 1998 - 1999.

Note de service DGER/POFEGTP/N96/N°2036 du 08 mars 1996 -Dossiers individuels des professeurs stagiaires en vue de la délivrance de l'examen de qualification professionnelle pour l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement agricole ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, ou du certificat d'aptitude pour l'accès au deuxième grade du corps des PLPA2.

Note de service DGER/POFEGTP/N96/N°2144 du 02 décembre 1996 - modifications apportées aux dossiers individuels des professeurs stagiaires en vue de la délivrance de l'examen de qualification professionnelle pour l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement agricole ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, ou du certificat d'aptitude pour l'accès au deuxième grade du corps des PLPA2.

CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

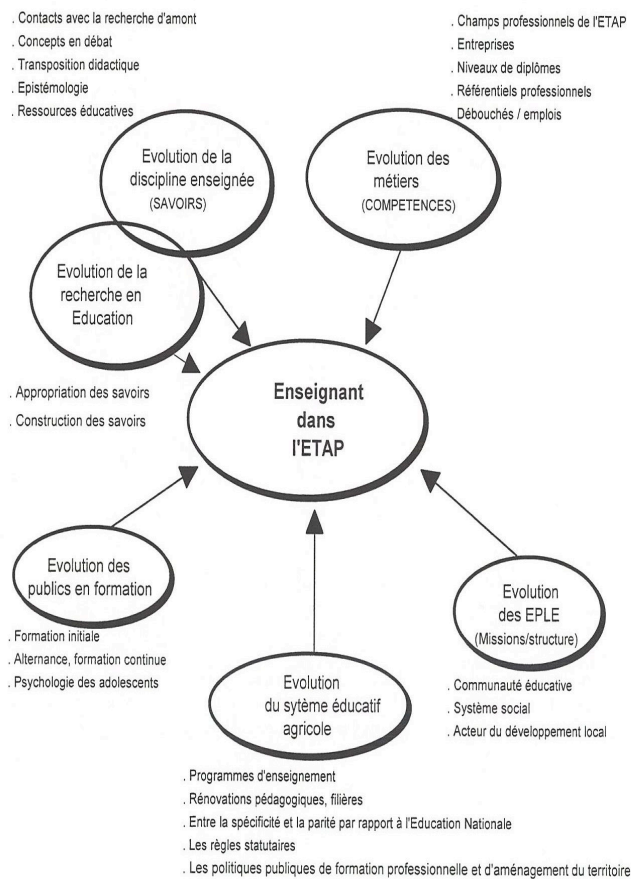
Décret n°95-1154 du 26 octobre 1995 relatif à l'indemnité allouée aux conseillers pédagogiques chargés du tutorat des professeurs et conseillers principaux d'éducation issus des concours de recrutement (JO du 3 novembre 1995 p 16071)

Note de service DGER/POFEGTP/N95/N°2066 du 16 mai 1995 appel de candidature à des fonctions d'enseignants chargés du tutorat des professeurs stagiaires.

Note de service DGER/POFEGTP/N96/N°2031 du 05 mars 1996 dispositions relatives aux fonctions de conseillers pédagogiques chargés du tutorat des professeurs et des conseillers principaux d'éducation stagiaires issus des concours.

N°7 d – Formation enseignant Enseignement agricole public

ETRE ENSEIGNANT DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLIC



N°7 d – Formation enseignant Enseignement agricole public

... pour un destinataire final de la formation, l'apprenant, chez qui il est nécessaire de développer quatre qualités :

- une intelligence (*ou compréhension*) de la complexité (1)
- une intelligence (*ou raisonnement*) de l'action (2)
- une autonomie (3)
- un esprit de citoyen du monde (4)

(1) Rejoint l'une des spécificités de l'enseignement technique agricole, des supports pédagogiques complexes, qui croisent des systèmes biologiques aux équilibres fragiles, des échelles territoriales, des organisations sociales... le tout dans des environnements aléatoires.

(2) Formation d'acteurs compétents capables de raisonner l'action, de prendre des décisions, de poser des diagnostics.

(3) Autonomie de jugement, autonomie pour et par l'actualisation permanente des connaissances.

(4) Une des spécificités de l'enseignement agricole c'est de proposer des compétences sans frontières, à l'échelle du monde : système exploitation / famille, problèmes environnementaux, développement rural, géopolitique des produits agricoles et agro-alimentaires...

LES PRINCIPES DE BASE DE LA PROFESSIONNALISATION DES MAÎTRES

Principe n° 1

NIVEAU DE LA PROFESSIONNALISATION A L'ISSUE DE LA FORMATION INITIALE

A l'issue de l'année de formation post-concours des maîtres, un niveau minimum de compétences sera atteint pour l'ensemble des axes de professionnalisation (*cf en fin de chapitre, axes de compétences professionnelles et contenus de formation*), permettant d'enclencher un processus de développement personnel.

Principe n° 2

CONSTRUCTION D'UNE IDENTITE PROFESSIONNELLE ET PARCOURS DE FORMATION

Tous les enseignants ayant suivi l'année de formation professionnelle bénéficieront d'une formation accompagnant la prise de fonction de caractère obligatoire.

Ainsi, l'ENFA organise depuis 1995 - 1996 des cycles d'accompagnement de la prise de fonction (en lien avec d'autres acteurs ...) dans les diverses options, cycles d'une durée de trois semaines non consécutives s'étalant sur les deux premières années de prise de fonction.

Le principe n° 2 renforce le principe n° 1. On peut en effet concevoir la répartition suivante des objectifs :

- ♦ objectifs de l'année de formation professionnelle :
 - ⇒ autonomie intellectuelle
 - ⇒ formation autour des axes de professionnalisation constituant des points de passage obligés.
- ♦ objectifs du cycle de formation accompagnant la prise de fonction :
 - ⇒ traitement des problèmes particuliers rencontrés dans l'exercice du métier.
 - ⇒ augmentation du niveau de professionnalité.

On introduit en outre, dès la formation initiale à l'ENFA, l'esprit d'une entrée dans un parcours de formation qui comporte plusieurs phases : formation initiale, prise de fonction, formation permanente. Le professeur stagiaire entre dans une dynamique de formation au cours de laquelle il construit son projet personnel et professionnel.

L'existence d'une formation de prise de fonction permet de dégager l'année de qualification des préoccupations du seul court terme, de concevoir au cours de la formation initiale un meilleur équilibre entre les temps de formation à l'ENFA et les temps de stage sur le terrain. Entre le tout "terrain" qui aboutirait à une formation utilitariste à courte vue et le tout "ENFA" qui ne générerait chez les formés qu'une forte "angoisse de la rentrée", un équilibre est nécessaire entre les temps de formation en centre et les temps de stages.

Principe n° 3

L'ALTERNANCE

Pour éviter un parcours de formation où les temps à l'ENFA et les temps en stage ne seraient que juxtaposés, la formation est basée sur le principe de l'alternance entre le centre de formation et différents autres lieux de formation dont les principaux sont les établissements d'enseignement du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

L'alternance signifie que chaque période de stage est préparée et exploitée.

Les conseillers pédagogiques qui sont des partenaires du centre de formation, et qui vont entretenir des relations de compagnonnage au quotidien dans les phases où les enseignants seront en stage, bénéficieront **d'une formation** de trois jours organisée par l'ENFA dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire.

Ils sont choisis sur une liste validée établie par la DGER sur proposition de l'ENFA en accord avec l'Inspection.

Principe n° 4

L'EPLÉ, FUTUR CADRE D'EXERCICE DU METIER

Si la formation initiale constitue la première mission des EPLE, la formation des professeurs stagiaires devra également les préparer :

⇒ à exercer leur activité dans cette structure spécifique qu'est l'EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement), à la fois communauté éducative, système social et acteur du développement rural, pluri-centre et souvent pluri-site.

⇒ aux autres missions confiées, par la loi, aux établissements d'enseignement agricole, et donc aux corps des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel agricole : formation continue et apprentissage, expérimentation, coopération internationale, animation rurale.

Principe n° 5**L'INTERDISCIPLINARITE**

La formation initiale comportera, des modules de formation interdisciplinaires, compte tenu de l'importance de cette composante dans le système de formation agricole.

Dans toute la mesure du possible, il sera nécessaire de favoriser la présence de plusieurs professeurs-stagiaires de disciplines différentes dans le même établissement de stage; pour au moins deux raisons :

- ⇒ créer un dialogue entre plusieurs stagiaires, sur leurs pratiques,
- ⇒ développer le suivi et l'organisation de modules interdisciplinaires.

Principe n° 6**CREATIVITE / INNOVATION**

L'année de formation professionnelle initiale est l'antichambre de l'innovation. De la manière dont sont formés les maîtres aujourd'hui on modèle l'enseignement agricole de demain. Si l'on veut des enseignants innovants, des créateurs d'innovation dans les établissements, le centre de formation devra avoir "un temps d'avance" sur les établissements grâce à sa participation active à des expérimentations et des recherches pédagogiques. En outre, il est important de considérer que l'innovation concerne toutes les facettes du métier d'enseignant (et pas seulement la salle de classe).

Principe n° 7**L'EVALUATION ET LA FORMATION****• L'EVALUATION DU PROFESSEUR STAGIAIRE**

La qualification professionnelle des PCEA et des PLPA2 est attestée par un jury national. Ce dernier se prononce après avoir pris connaissance :

- ⇒ du dossier individuel du professeur stagiaire qui porte sur les compétences fondamentales et significatives du métier d'enseignant au Ministère de l'Agriculture et qui rassemble les appréciations des formateurs ENFA, du conseiller pédagogique et du proviseur du lieu de stage pédagogique. Dans le cas des stagiaires en situation, le dossier individuel doit comporter un rapport d'inspection et l'appréciation du directeur de l'établissement d'affectation.

- ⇒ de la proposition de synthèse de l'ENFA.

**SIGNATURE DE LA CONVENTION
CULTURE-AGRICULTURE**

CHARTRES LE 17 JUILLET 1990

S O M M A I R E

- Communiqué de presse
- Coopération entre le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Agriculture
- Synthèse de la convention
- L'éducation socio-culturelle dans l'enseignement agricole
- Des exemples :
 - . Ateliers théâtre en Lorraine - formation de comédiens-animateurs
 - . Rur'art : diffusion d'art contemporain en Poitou-Charentes
 - . Réseau Aquitain d'animation rurale et culturelle
 - . Les yeux verts, animation cinéma
 - . Les années révolutionnaires racontées par un viticulteur de 1789
 - exposition et édition
 - . Pisé, terre d'avenir
 - . Jardin à la française à Cirey-les-Bellevaux
 - . Patrimoine culinaire (bibliothèque Sender)
 - . Ecomusée du Libournais
 - . La forêt méditerranéenne
 - . Val de Saône au fil de l'eau, au fil du temps
 - . Mémoires d'eaux
 - . Initiation cinéma au lycée agricole de Dannemarie
 - . Vidéo en Aquitaine
 - . Initiation à l'art contemporain en milieu rural
 - . D'arbre en arbre
 - . Le Val en marche
- Annexe :
 - . La Délégation au Développement et aux Formations

Ministère de la culture, de la communication,
des grands travaux et du bicentenaire

Ministère de l'agriculture et de la forêt

Le 17 juillet 1990

COMMUNIQUE DE PRESSE

Jack Lang, Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire et Henri Nallet, Ministre de l'Agriculture et de la Forêt, signent le mardi 17 juillet 1990 à Chartres, une nouvelle convention Culture/Agriculture pour renforcer la collaboration qu'ils avaient initiée en 1984.

Cette convention a pour objectif :

- de favoriser la politique culturelle et artistique en milieu rural et sa diffusion
- de donner aux populations rurales les moyens de maîtriser et de s'appropriier les bénéfices de la mise en valeur de leur patrimoine.

Ce programme s'articule autour de plusieurs axes :

- concertation et coopération entre les services extérieurs des deux ministères, les directions régionales des affaires culturelles et les directions régionales de l'Agriculture et de la Forêt (DRAC-DRAF)
- développement de l'enseignement artistique et de l'animation rurale en liaison avec les lycées d'enseignement agricole
- conservation et mise en valeur du patrimoine culturel, grâce au développement du tourisme culturel

Les directions régionales des deux ministères sont chargées d'appliquer cette convention et d'arrêter les grandes lignes d'une politique régionale.

Elles sélectionnent les projets et définissent les moyens nécessaires pour leur réalisation.

Au niveau national, un groupe de coordination permanent est créé pour le suivi et l'évaluation des opérations réalisées dans le cadre de cette convention.

La convention est signée

**Le mardi 17 juillet 1990 à 14 heures à Chartres
au Conservatoire du machinisme et des pratiques agricoles**

inauguré ce même jour par les deux Ministres.

Pour toutes informations complémentaires :

Ministère de la culture, de la communication,
des grands travaux et du bicentenaire
Département de l'information et de la
communication Tél : 40 15 84 29

Ministère de l'agriculture et de la forêt
Département des Média
Tél : 49 55 48 04 / 43 30

LA COOPERATION ENTRE LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET LE MINISTERE DE LA CULTURE

Si l'action culturelle en milieu rural ne date pas du début de la décennie 70, - que l'on songe par exemple aux expériences de théâtre de tréteaux ou à la protection du patrimoine rural, - l'année 1971 marque le début d'une coopération ininterrompue entre les ministères chargés de la culture et de l'agriculture.

Cette année-là en effet a été créé le Fonds d'intervention culturelle (FIC). Le caractère innovant et interministériel de ce Fonds favorise l'émergence de projets culturels solides en milieu rural dont certains, notamment dans le cadre de syndicats intercommunaux et de *contrats de pays*, sont encore très vivants.

La mise en place progressive des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) après 1975 conforte cette prise en charge culturelle du monde rural, de même que la création, dans le budget 1979 du Ministère de la culture, d'une ligne spécifique *milieu rural* de deux millions de francs et la naissance en 1979 d'une Mission de développement culturel, appelée à se transformer en 1982 en Direction du développement culturel.

Une autre forme de coopération s'instaure en matière de patrimoine entre les deux administrations, pour favoriser la préservation et la mise en valeur d'ensembles architecturaux de qualité : l'*opération villages*, en 1974, en est un exemple significatif. Le Ministère de l'agriculture prêterait d'ailleurs une grande attention aux richesses architecturales et aux témoins de la vie agricole et industrielle du passé que contiennent les zones rurales, jusqu'à ce que la décentralisation confère la responsabilité de l'aménagement rural aux collectivités locales.

L'année 1984 est une année importante pour les relations entre les deux ministères. Après la communication sur la politique culturelle en milieu rural présentée par le ministre de la culture Jack Lang, le premier protocole d'accord culture-agriculture est signé le 25 juillet 1984 par MM.Lang, Rocard et Souchon.

La nouvelle convention culture/agriculture

Depuis cette première convention de 1984, divers facteurs ont rendu nécessaire une mise à jour des relations entre les deux ministères : le développement de la décentralisation, qui a confié d'importantes responsabilités aux collectivités locales en matière de développement rural, et la déconcentration, qui a rendu plus présentes sur le terrain les directions régionales des deux ministères.

Cette nouvelle convention permettra de démultiplier les actions innovantes, au plus près des initiatives locales :

- l'accès des ruraux à la vie culturelle,
- le soutien à la vie associative et l'animation des zones rurales,
- la conservation et la mise en valeur du patrimoine rural,
- la sensibilisation des ruraux à leurs richesses historiques et artistiques,
- l'aide en équipements et en matériels d'action culturelle,
- le développement de la politique de formation culturelle, notamment dans l'enseignement agricole,
- les actions conjointes pour la mise en valeur des jardins historiques et du paysage rural.

Elle permettra de densifier les réalisations prévues dans le cadre :

- de la loi du 6 janvier 1988,
- des conventions signées avec le Ministère du Tourisme.

CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL

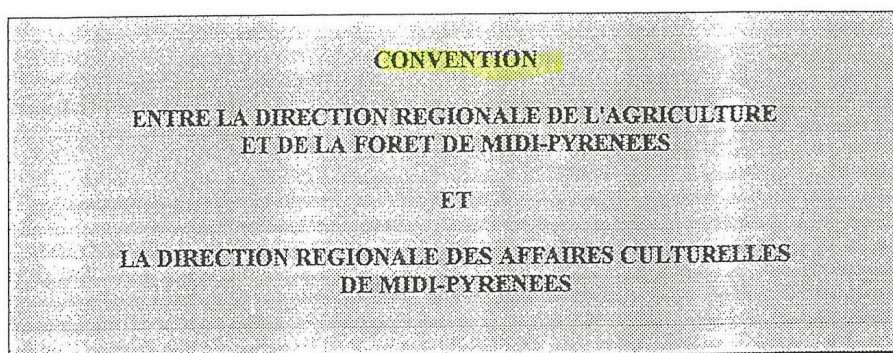
En liaison avec les collectivités locales, des actions de recensement, protection, conservation et restauration du patrimoine seront entreprises en matière de paysages (forêt, jardins...), de patrimoine archéologique et immobilier, d'arts et de traditions populaires (machinisme, patrimoine gastronomique).

Deux axes de travail seront privilégiés :

- la valorisation culturelle et artistique du patrimoine
- le développement du tourisme culturel en milieu rural

Les services extérieurs, directions régionales des affaires culturelles et directions régionales de l'agriculture et de la forêt, sont chargés de l'application de la convention et arrêtent les grandes lignes d'une politique régionale, sélectionnent les projets et définissent les moyens nécessaires.

Au niveau national, un groupe de coordination permanent est créé pour le suivi et l'évaluation des opérations réalisées dans le cadre de cette convention.



JUIN 1993

Préambule : Seule une collaboration à la fois plus étroite et plus active entre les services de l'Etat peut faciliter l'accès du monde rural à la culture.

Aussi est-il convenu entre :

- la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées (DRAF) représentée par son Directeur, Monsieur Pierre Auriac Meilleur,

et

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées (DRAC) représentée par son Directeur par intérim, Monsieur Pierre Jean DUPUY

Ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectif de la présente convention

- favoriser la pratique artistique à l'intérieur des établissements d'enseignement agricole ;
- conforter les établissements d'enseignement agricole dans leur rôle de centres de ressources pour le milieu rural en particulier dans le domaine de la diffusion culturelle ;
- développer le partenariat Direction Régionale des Affaires Culturelles et Directions Départementales de l'Agriculture au travers d'actions ponctuelles ou suivies visant à favoriser les productions artistiques et la valorisation du patrimoine culturel en milieu rural.

ARTICLE 2 : Cadre d'action de la présente convention

A) Les jumelages de lycées d'enseignement agricole et d'établissements culturels de la région par le biais de conventions spécifiques.

B) La diffusion et l'animation culturelles en milieu rural et la mise en réseau des établissements d'enseignement.

Déjà : "champs et contrechamp - rencontres cinéma milieu rural" et le réseau de diffusion de spectacles vivants fonctionnent de façon satisfaisante et encouragent dans cette voie.

Il importe de souligner que de telles actions ne peuvent demeurer ponctuelles. Elles doivent impérativement s'organiser au long de l'année scolaire pour trouver leur pleine efficacité.

Les moyens à mettre en oeuvre dans ce cadre sont :

- l'adaptation fonctionnelle des équipements (salle de spectacles des établissements, amphithéâtres aménagés) aux exigences de diffusion et d'animation artistiques ;

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Opérations envisagées en 1993

A) l'opération "champs-contrechamp" - diffusion cinématographique dans les lycées agricoles (sur le thème du western en 1993) ;

B) l'opération "diffusion théâtrale" dans les lycées agricoles de Midi-Pyrénées - Compagnie d'Amélanche - La Voix Humaine ;

C) le recensement des fermes et des maisons rurales ;

D) un inventaire du patrimoine culinaire (mémoire et savoir-faire)

E) un état des pratiques musicales et culturelles dans les établissements d'enseignement (enquête, sondage...) ;

F) d'une façon plus large les projets artistiques repérés par les Directions Régionale et Départementales de l'Agriculture et la Direction Régionale des Affaires Culturelles via les associations relais d'animation rurale.

ARTICLE 4 : Financement

Les financements des diverses opérations réalisées dans le cadre de cette convention feront appel pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées à des crédits déconcentrés de celle-ci et pour la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées à des crédits déconcentrés pour les opérations liées aux établissements d'enseignement agricole et à des crédits centraux du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt et du Fonds d'Intervention pour le Développement de l'Action Régionale (F.I.D.A.R) pour les autres opérations.

ARTICLE 5 : Procédures de concertation

5.1 - L'élaboration d'une stratégie, l'examen des projets, la programmation, le suivi administratif et financier, l'évaluation des actions et leur diffusion sont confiés à un comité de pilotage ainsi constitué :

1) Pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- un conseiller de la Direction Régionale des Affaires Culturelles désigné par le Directeur Régional.

2) Pour la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt :

- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- un représentant de l'animation culturelle des lycées d'enseignement agricole désigné par le Directeur Régional.

- La constitution d'une équipe (professeur, élèves, administrateurs...) repérée comme interlocuteur artistique et culturel à l'intérieur de chaque établissement. Cette coordination devra permettre la mise en relation des personnels des services du Ministère de l'Agriculture et de celui de la Culture, des associations d'animation rurale, des collectivités territoriales, susceptibles d'engager un partenariat sur des actions culturelles, qu'il s'agisse de réalisation ou de formation :

- La création d'une structure régionale afin de consolider et structurer le réseau des lycées d'enseignement agricole en Midi-Pyrénées, dont la mission sera de gérer les projets culturels inter établissements ainsi que les opérations régionales de diffusion artistique (champ contre champ, réseau Théâtre en milieu rural).

C) Les espaces culturels ruraux qui témoignent du rapprochement entre établissements culturels, établissements d'enseignement agricole et milieu rural (collectivités locales et territoriales, associations).

Les lycées d'enseignement agricole s'efforceront d'être partie prenante des espaces culturels ruraux.

D) La sensibilisation aux pratiques artistiques et les enseignements artistiques : conception et élaboration de projets d'initiation artistique sous forme de classes ou d'ateliers ouverts à tous les domaines artistiques : musique, théâtre, arts plastiques, photographie, danse, patrimoine, architecture, cinéma-audiovisuel, cirque....

Les moyens à mettre en oeuvre sont alors :

- l'organisation pratique des ateliers ou des classes et l'intervention des artistes ;
- la rémunération des professeurs et des responsables pédagogiques, celle de l'intervenant culturel et professionnel et le financement du fonctionnement matériel de l'atelier.

E) La formation des médiateurs culturels :

* cette formation s'inscrira :

- dans les procédures propres au Ministère de l'Agriculture : formation initiale avec l'Ecole Nationale de Formation Agronomique de Toulouse (E.N.F.A.) et formation continue pour le personnel enseignant avec le G.R.A.F. et, pour le personnel administratif ou de terrain, avec le F.O.R.M.C.O.

- dans les stages de formation de médiateurs du Ministère de la Culture.

F) L'accueil et les résidences d'artistes font que les établissements d'enseignement agricole deviennent des centres de ressources pour le milieu rural permettant le développement d'une politique d'accueil et d'ouverture sur l'environnement extérieur.

Un effort sensible en matière de communication sera nécessaire pour que le public le plus large prenne conscience de cette ouverture.

G) La coopération étroite entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles et les Directions Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt permettra le repérage en milieu rural de projets artistiques de qualité pouvant bénéficier d'un soutien commun.

.../...

Le comité pourra s'adjoindre, occasionnellement, les personnes dont les compétences lui seraient utiles.

5.2 - Le comité se réunira trimestriellement : alternativement au siège de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et à celui de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt. En outre les deux directeurs régionaux décideront de réunions supplémentaires en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'une année. Elle pourra être modifiée par avenant si nécessaire.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes au moyen d'une lettre adressée à l'autre partie contractante.

Dans ce cas les directeurs régionaux prendront d'un commun accord les dispositions nécessaires pour que les actions engagées antérieurement à la lettre de dénonciation soient conduites à leur terme.

Fait à Toulouse, le

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles par intérim



Pierre Jean DUPUY

Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt



Pierre AURIAC MEILLEUR

N°9. a- Ex. Types d'actions culturelles , Convention Culture Agriculture

initiation cinéma

au lycée agricole de dannemarie

OBJECTIFS

Fournir à l'élève une culture audiovisuelle minimum susceptible de l'aider à se situer et à apprécier l'environnement audiovisuel qui se construit sous nos yeux.

De plus, futur technicien agricole, il peut être amené à utiliser et à concevoir des documents audiovisuels (animation audiovisuelle de proximité).

date 1987-1990

référence à la Convention :

art. 3 a -
enseignements artistiques
art 3 b -
animation du milieu rural

DESCRIPTION

Dans le cadre de la formation du BTA (module B1 : moyens d'expression), 30 heures, sous la responsabilité du professeur d'éducation culturelle, sont destinées à la formation à l'audiovisuel, en particulier cinéma et vidéo.

choix pédagogiques

Le choix pédagogique de cette formation est celui d'une *pédagogie active* : alternance de phases d'analyse et de réalisations pratiques.

Ainsi, la formule *stage à l'extérieur* de l'établissement est privilégiée par rapport à la structure de cours hebdomadaires. Les réalisations s'inscrivent dans de vraies situations de communication. La diffusion se fait en circuits internes, ou de proximité de l'établissement.

des exemples

1987 : adaptation d'une nouvelle écrite en cours de français (écriture du scénario et tournage : *Jeune homme cherche parents* (15 min.).

1988 : 3 documentaires tournés dans la région de Morteau : *Le Thuyé* (15 min.), *La fonderie de cloches* (7 min.), *Espace détente Morteau* (6 min.).

1989 : film historique court : *La Saint-Maximin passée* (28 min.).

Les partenaires varient avec chaque projet. Certains sujets se construisent à partir d'une réelle collaboration avec des partenaires du milieu rural (associations, collectivités locales). Cela permet de développer une *authentique animation audiovisuelle* dans le monde rural. Exemple, *La Saint-Maximin passée*, autour de la commune de Foucherans, dans le Doubs.

La Saint-Maximin passée

Conçu à la fois pour faire découvrir le langage du cinéma et participer à une action d'animation dans le cadre de la commémoration du Bicentenaire de la Révolution, le projet a permis l'apprentissage et la réalisation concrète aux différentes étapes de l'écriture et de la réalisation d'un film de fiction à base historique.

1. Contacts, recherches historiques, écriture du scénario, par les formateurs. Au départ, il y a un projet de l'association du Musée rural de Foucherans et du maire du village, et un document historique existant (travaux de M. SPECKLIN).

Le film illustre un des grands conflits qui, après 1789, a déchiré la Franche-Comté, notamment la région des plateaux et de la montagne, sur la question religieuse en particulier la constitution civile du clergé, déchirure qui a marqué pour longtemps la population.

Le village de Foucherans (canton d'Ornans) a été particulièrement divisé au moment de la Révolution en particulier sur le problème de la question religieuse. Le film reconstitue, sur une trame de fiction romanesque, des épisodes historiques réels qui se sont déroulés dans la commune de 1789 à 1792 :

Dévotion populaire à Saint-Maximin (processions, pèlerinages, fêtes) malgré la réglementation (1774) et la démolition de la chapelle par les autorités ecclésiastiques (1777).

secteur concerné

du Ministère de la Culture

Délégation au Développement et
aux Formations

du Ministère de l'Agriculture

DGER - Service de l'Enseignement
Technique (BOFIC)
DGER - DRAC (Bureau de l'animation rurale)

partenaires

Direction Régionale Jeunesse et
Sports (mise à disposition d'un
CTP 2 demi-journées)
Conseil Régional
Conseil Général
Association du Musée Rural de
Foucherans
Association du Club Théâtre de
Foucherans

contacts

Lycée Agricole de Besançon
DANNEMARIE-SUR-CRETE
25410 SAINT-VIT
81.58.61.41
(Marcel FERREOL)

région

FRANCHE- COMTE

Conflits violents à propos des prêtres réfractaires et désunion profonde entre les familles du village.

Annulation des élections municipales de 1791 qui avaient élu "les plus fameux contre-révolutionnaires". On dut les refaire trois fois...

2. Initiation et formation au langage du cinéma. Apprentissage par atelier selon la tâche affectée :

jeux d'acteurs,
maîtrise des outils pédagogiques,
découpage technique.

3. Stage de réalisation et tournage d'une semaine par classe (2) en liaison avec les participants du village. (Matériel utilisé : 2 unités portables video 3/4.)

4. Présentation du film au Lycée en juin, et présentation publique le 14 juillet à Fouchérans.

Intérêt de l'action

historique :

recherche sur l'histoire de la commune, en particulier le contexte religieux (ex. : importance du pèlerinage de la Saint-Maximin au niveau régional à l'époque) ;
recherche historique sur la vie quotidienne du milieu rural de l'époque (costumes, objets, mentalités).

culturel :

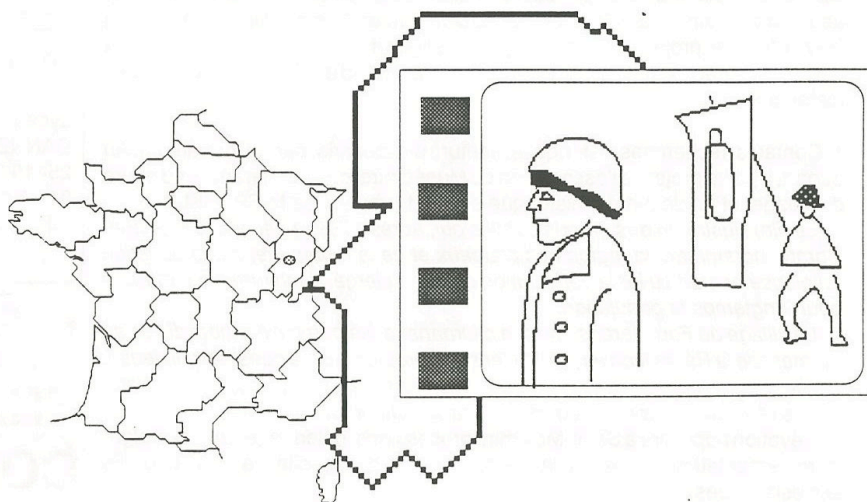
construction d'une fiction historique crédible ;
faire l'apprentissage vivant du langage cinéma et de ses différentes étapes ;
faire l'apprentissage technique des outils du cinéma (selon la tâche affectée).

pédagogique :

travail du projet en groupe ;
autonomie, valorisation ;
travail avec d'autres membres de la communauté éducative (agents, professeurs, surveillants) ;
travail avec des partenaires du milieu rural, associations habitants.

animation locale :

valoriser une association du milieu rural et le patrimoine rural d'une commune.



initiation à l'art contemporain

en milieu rural

OBJECTIFS

Sensibiliser des élèves de lycées agricoles à l'art contemporain par la rencontre avec des plasticiens.
Développer la formation, susciter la création dans une dynamique de communication, d'échanges.

DESCRIPTION

action menée

en deux temps :

une phase de formation théorique, à partir d'analyse d'œuvres, de visites d'expositions, de musées, de rencontres avec des artistes ;

une phase de création, à partir de projets liés à l'espace et à l'aménagement du cadre de vie.

historique

1985-86 :

Création au Lycée agricole de Nancy-Pixérécourt d'une option Arts Plastiques en classe de seconde.

Projet élaboré en collaboration avec la Galerie Lillebonne et son animateur Marc Decaux : cette galerie travaillant en relation avec une MJC et ayant des objectifs d'animation et de formation autour de l'art contemporain.

Juin 1986 : Journée *Rencontre avec l'art contemporain* au Lycée agricole de Nancy. Pendant une journée, une centaine d'élèves de seconde travaille avec 10 plasticiens invités : ateliers en plein air, rotation des élèves par demi-journée. Exposition d'œuvres d'artistes contemporains dans différents lieux du Lycée (chapette, château, CDI...). Grand succès. Un film vidéo témoigne de cette journée (*Artapix*).

1986-87 :

A partir de l'expérience de Pixérécourt, se pose la question d'élargir l'action aux lycées agricoles de la région, aux partenaires du milieu rural, aux partenaires culturels, sur un projet beaucoup plus ambitieux : *Promouvoir l'art contemporain en milieu rural*.

Cette phase de discussions débouche sur la mise en place d'ateliers Arts Plastiques dans les lycées agricoles de la région, chacun pouvant, selon sa situation particulière, développer une dimension d'animation du milieu rural.

1987-88 :

Mise en œuvre des différents projets en relation avec la Galerie Lillebonne :

L.A. de Bar-le-Duc : réalisation d'une décoration murale intérieure avec deux classes de BTA (module B1 : expression artistique).

L.A. de Château-Salins : réalisation d'une fresque extérieure avec une classe de BTA (B1).

L.A. de Courcelles-Chaussy : aménagement d'un patio avec des BEPA Jardins Espaces Verts (lien entre création plastique et utilisation des végétaux).

L.A. de Nancy-Pixérécourt : création de deux vitraux contemporains en collaboration avec un maître-verrier : relation entre art et artisanat, savoir-faire et création.

date 1985-1990

référence à la Convention :

art. 3 a -
enseignements artistiques
art. 3 b -
animation du milieu rural

secteur concerné

du Ministère de la Culture

Délégation aux Arts Plastiques
Délégation au Développement et
aux Formations

du Ministère de l'Agriculture

DGER - Service de l'Enseignement
Technique -
Sous-Direction DRAC (Bureau de
l'animation rurale)

partenaires

DRAC Lorraine
Galerie Lillebonne à Nancy
Communes
Associations culturelles des
établissements d'enseignement
agricole

contacts

Lycée Agricole de Nancy-Pixérécourt
54220 MALZEVILLE
83.21.65.22
(Marie-Noëlle BRUN)

région
LORRAINE

1988-89 :

Poursuite des ateliers avec des projets d'aménagements différents.

Mise à disposition par la Galerie Lillebonne d'une exposition sur la peinture contemporaine.

Organisation, par les élèves de BTA (module B4, animation du milieu rural) d'une exposition de peintres amateurs par le Lycée de Bar-le-Duc : 9 artistes ont exposé dans 3 villages.

1989-90 :

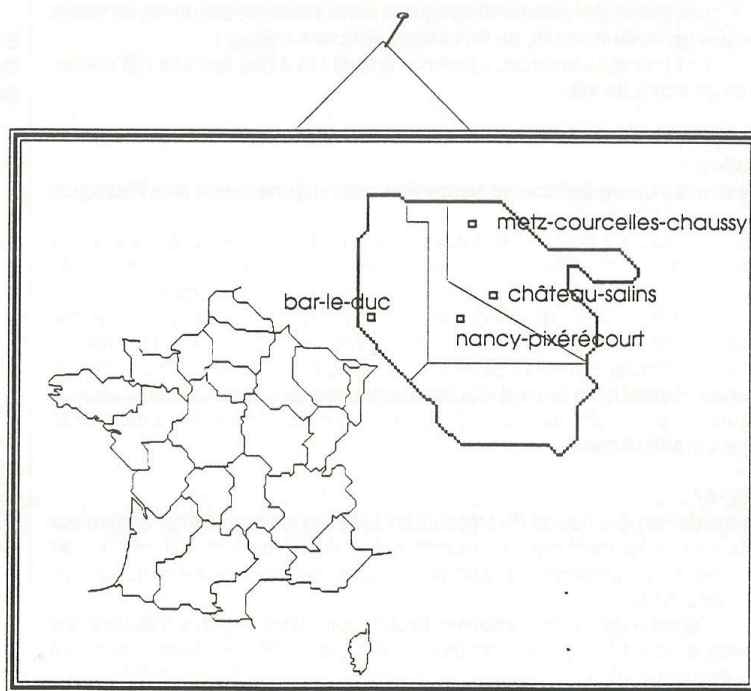
Poursuite des ateliers en lycée, avec des éléments de réflexion pour renouveler et élargir l'action.

perspectives d'avenir

Sortir des établissements : animation en milieu rural.

Inviter des plasticiens à travailler dans les lycées : ateliers d'artistes.

Aménager des lieux d'exposition à l'intérieur des lycées.



N°10 - Références sur notes de services, arrêtés sur diplômes, référentiels
Baccalauréat Technologique agricole, Sciences et Technologie de l'agronomie
Brevet de technicien supérieur agricole, aménagement paysager

1/ Baccalauréat Technologique agricole, option Sciences et technologie de l'agronomie et du vivant : agronomie, alimentation, environnement, territoire. Arrêté du 26 février 2013. Décret du 21 août 2006 relatif au Baccalauréat technologique, (J.O. 22 août 2006)

Note de service DGER/SDPOFE/N2013-2075 du 28 mai 2013 : Instructions relatives aux épreuves obligatoires du premier groupe à compter de la session 2015 (123 Ko)

Note de service DGER/SDPOFE/N2013- 2141 du 07 novembre 2013 : ERRATUM concernant l'épreuve obligatoire E2 "langues vivantes 1 et 2" du Baccalauréat technologique STAV (69 Ko)

Note de service DGER/SDPOFE/N2013- 2078 du 04 juin 2013 : Instructions et cadrage des **enseignements facultatifs** proposés dans les établissements d'enseignement agricole (203 Ko)

Note de service DGER/SDPOFE/N2014-199 du 13 mars 2014 (152 Ko) : Baccalauréat technologique série STAV - définition des épreuves du deuxième groupe

2/ Brevet de technicien supérieur agricole, option aménagement paysager. Arrêté du 19 juin 2013 portant création et fixant les conditions de délivrance du Brevet de technicien supérieur agricole option « aménagements paysagers » (J.O. Du 19 juin 2013). Site Chlorofil Ministère Agriculture, France

N°11 - Références sur notes de services, arrêtés sur diplômes
Baccalauréat professionnel, option conduite et gestion de l'exploitation,
Baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires

1/ Baccalauréat professionnel agricole, option Conduite et gestion de l'exploitation.
Arrêté du 5 mai 2011, modifiant arrêté du 10 juin 2010 portant création de la spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » et ses options du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance (J.O. Du 27 mai 2011). Site Chlorofil Ministère Agriculture, France

2/ Baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires. Arrêté du 26 juin 2012, modifiant arrêté du 22 août 2011, portant création de la spécialité services aux personnes et aux territoires et fixant ses conditions de délivrance. Site Chlorofil, Ministère Agriculture

N° 12 - Ex. Modules : D22, référentiel BTSA

OBJECTIFS	CONTENUS
IV. Développer son autonomie, sa capacité d'organisation et de communication dans le cadre d'une démarche de projet	<i>Projets "Initiative et Communication" P.I.C.</i>
4.1. Se situer dans une démarche de projet et de communication	<i>La démarche de projet</i>
4.1.1. S'inscrire dans la démarche d'anticipation et d'organisation d'une activité	- la planification, la répartition des tâches, la recherche des informations et des moyens : étude de cas
4.1.2. Intégrer la pédagogie de contrat	- l'évaluation du projet, le dispositif de suivi
4.1.3. Se mobiliser sur un projet nécessitant une démarche de communication	- l'objectif de communication : exploration des possibles et avant-projet (motivations, ressources, opportunités - obstacles, difficultés, risques)
4.2. Anticiper l'action	<i>La conception du projet</i>
4.2.1. Analyser le contexte et les moyens	- recherche d'informations et diagnostic (ressources, contraintes, partenaires...)
4.2.2. Déterminer les choix de communication	- choix de l'objectif, de la démarche de communication, des moyens et supports de communication utilisés (courriers, entretiens, réunions, supports promotionnels...)
4.2.3. Planifier l'action	- définition des étapes, du calendrier - répartition des tâches individuelles et collectives
4.3. Mettre en œuvre le projet	<i>L'action</i>
4.3.1. S'adapter, gérer les écarts	- bilans, étapes, réajustements - gestion commune des contraintes (enseignants/étudiants)
4.3.2. Prendre en compte les aspects relationnels	- relations dans le groupe, avec les enseignants, avec les partenaires
4.3.3. Intégrer les moyens de communication et réaliser les supports	- communication dans l'action - promotion et valorisation du projet

N°12 b -Ex. Modules : S2, référentiel BEPA

BEPA option Services

Module de secteur professionnel S2
Langages et attitudes dans les relations humaines

Disciplines et horaires :	
Français :	60 h
E.S.C. :	60 h
Histoire et Géographie :	30 h
S.T.E.S. :	30 h
E.P.S. :	20 h
Total :	200 h

Objectif général : Reconnaître la pluralité des éléments d'une situation de communication, en comprendre les interactions pour communiquer de manière appropriée dans la vie professionnelle.

OBJECTIFS	CONTENUS
I. Analyser différentes pratiques de communication professionnelle pour comprendre les éléments constitutifs du processus de communication.	
1.1 Repérer des formes de communication	
1.1.1 selon les moyens utilisés	- communications directes : orales, gestuelles - communications médiatisées
1.1.2 selon la destination	- communication interne - communication externe
1.1.3 selon les relations de communication	- communication unilatérale, bilatérale - intercommunication, réseaux
1.1.4 selon la voie de communication <i>de l'employeur</i>	- voie hiérarchique, ascendante, descendante - voie latérale - voie parallèle
1.2 Repérer des situations de communication en milieu professionnel	- orales : accueil, téléphone, entretien de face à face, entretien d'embauche - écrites : lettres, notes, rapports, dossiers - informelles : relations individuelles, conviviales
1.3 Intégrer le schéma de communication	- émetteur, récepteur - message, canal - environnement - obstacles à la communication (affectifs, techniques, culturels)
II. Présenter les critères de reconnaissance des interlocuteurs, en situation professionnelle	
2.1 Repérer les éléments caractérisant la variété des pratiques et habitudes linguistiques	- dans le domaine de la prononciation : - l'articulation des voyelles et des consonnes - exemples d'évolution de la prononciation - exemples d'accents régionaux et étrangers

BEPA option Services

OBJECTIFS	CONTENUS
2.3.3 Déceler les potentialités physiques	- aptitudes individuelles - signes extérieurs de l'état de santé - handicaps moteurs et mentaux - degré de dépendance
2.4 Repérer des acquis et des pratiques sur le plan culturel	- dans le domaine des loisirs sportifs et de pleine nature : pratique d'un sport, de loisirs sportifs, intérêt pour les activités et l'actualité sportives - dans le domaine des loisirs culturels : centres d'intérêt, pratiques culturelles - dans le domaine des relations interpersonnelles : réseaux relationnels, responsabilité, militantisme, lieux de convivialité
III. Analyser l'acte de communication en situation professionnelle	
3.1 Analyser les conditions matérielles de l'acte de communication	
3.1.1 Différencier les lieux et leurs fonctions	- réception, hall d'accueil, bureau, chambre, magasin, salle de restauration, atelier, couloir - aménagements : étude de plans, dispositions fonctionnelles et/ou stratégiques par utilisation de l'espace et répartition des équipements - équipements, critères de choix : - mobilier - matériels nécessaires à la communication, à l'information, à la sécurité
3.1.2 Repérer les éléments de confort et d'esthétique	- facteurs d'ambiance : température, insonorisation, lumière, ventilation - équipements complémentaires, télévision, interphone - décoration : couleurs, formes, disposition, tableaux, plantes - qualité de l'entretien des locaux et des équipements, fréquence et nature en fonction des matériaux, niveau de maintenance
3.2 Analyser les données verbales de l'acte de communication	
3.2.1 Différencier les modalités du discours	- thème / thèse ; argument / illustration - fait / opinion ; aspect / point de vue
3.2.2 Repérer l'intention de l'interlocuteur, d'après le type de discours	- recherche ou transmission d'informations - explication, justification, objection, critique - incitation à l'action, injonction - recherche de l'adhésion, de l'émotion
3.2.3 Découvrir le sens implicite d'un discours	- indices de l'allusion, du sous-entendu : expression de l'humour, de l'ironie, de la dérision, manifestation de l'affectif - signification des silences, de la volubilité ; signes de l'auto-censure ; les expressions détournées

BEPA option Services

OBJECTIFS	CONTENUS
3.3 Analyser les données non verbales de l'acte de communication	
3.3.1 Repérer les caractéristiques comportementales	- révélateurs de l'état d'esprit - mouvements et postures - déplacements et attitudes - manifestations involontaires ; tics et manies
3.3.2 Repérer et interpréter les signes non verbaux de la communication	- regards, mimiques - gestes, attitudes - gestion du temps - utilisation de l'espace
3.3.3 Repérer et interpréter les signes de présentation extérieure de l'interlocuteur	- tenue de service - tenue de confort - tenue de faire-valoir
IV. Concevoir et mettre en oeuvre une démarche de communication	
4.1 Créer des conditions favorables	- choix du lieu et moyens de repérage - adaptation de l'aménagement et des équipements - adaptation des éléments de confort et d'esthétique - choix du moment - diffusion de l'information en temps utile
4.2 Observer et écouter	- attitudes d'écoute - attention, perception - inférences, compréhension - questionnement, reformulation
4.3 Produire des messages adaptés	
4.3.1 Questionner : faire préciser, faire reformuler	- demande de renseignements pour identifier un besoin - demande de précisions - demande d'une reformulation
4.3.2 Reformuler : transmettre, rendre compte, expliciter, simplifier	- transcription d'une communication téléphonique - passation de consignes ; rédaction d'une note - recherche d'informations, de documentation pour un tiers - communication d'informations, de renseignements - aide à la lecture d'une notice, d'un mode d'emploi, d'une prescription
4.3.3 Répondre : proposer, objecter, argumenter	- écriture, pour un tiers, d'un courrier adressé à un service, une administration, une personne privée - témoignage à propos d'un événement, d'une situation - demande argumentée d'une intervention
4.4 Prendre la parole	
4.4.1 Oser parler	- maîtrise du trac : décontraction, respiration - maîtrise vocale et corporelle
4.4.2 Intervenir dans une réunion	- différents modes d'intervention : rôles positifs et rôles négatifs - opportunité - prise en compte de la durée
4.4.3 Exposer en public	- exposé oral - présentation d'un dossier - utilisation d'appuis appropriés (visuels, sonores, audiovisuels, gestuels)